



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 33 - MAI 2014

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014135-0015 - Arrêté SDP/ SGAPTS/ BGCPTS/ CAR/2014/ N ° 0004 A, qui modifie la composition de la commission administrative paritaire locale, compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris (périmètre Versailles).	1
--	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014037-0006 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire (Morsang sur Seine) François FUSEAU	5
Arrêté N °2014090-0011 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire (Le Val St Germain), Claude VANNIER- RUHIER	8
Arrêté N °2014090-0012 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire- adjoint (Paray Vieille Poste) Alain PISANI	11
Arrêté N °2014093-0030 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire (le Plessis- Pâté) Jean MINE.	14
Arrêté N °2014094-0006 - portant attribution de l'honorariat à un ancien maire (Fleury- Merogis) Michel HUMBERT	17
Arrêté N °2014097-0021 - arrêté portant attribution de l'honorariat à une ancienne maire- adjointe (Viry- Chatillon) Madame Thérèse HERLUC	20
Arrêté N °2014104-0015 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire (Soisy sur Ecole) Henri BOULAT	23
Arrêté N °2014104-0016 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire (Angerville) Lucien CHAUMETTE	26
Arrêté N °2014104-0017 - arrêté portant attribution de l'honorariat à d'anciens maires et adjoints (Ollainville) Pierre DODOZ ancien maire d'Ollainville, Maryse JULIEN ancienne maire- adjointe et Raymond TRUCHON ancien maire- adjoint	29
Arrêté N °2014119-0010 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire (St Escobille), Alain MAINDRON	32
Arrêté N °2014119-0011 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire- adjoint (Savigny sur Orge) Jean- François NAUT	35
Arrêté N °2014133-0004 - Arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR - 396 du 13 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Association Faculté des Métiers, Chemin de la Grange Feu Louis à EVRY	38
Arrêté N °2014133-0005 - Arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-394 du 13 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Association Faculté des Métiers Parc stationnement Gare Bras de Fer à EVRY	41
Arrêté N °2014133-0006 - Arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-395 du 13 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Association Faculté des Métiers à BONDOUFLE	44

Arrêté N °2014133-0007 - Arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-397 du 13 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE COUDRAY PRESSE à ETIOLLES	46
Arrêté N °2014133-0008 - Arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-398 du 13 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS THIAU DISTRIBUTION à DOURDAN	49
Arrêté N °2014133-0009 - Arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-399 du 13 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CASVS Piscine communautaire à DRAVEIL	52
Arrêté N °2014134-0008 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-400 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Commune de Janvry- La Petite Ferme	55
Arrêté N °2014134-0009 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-401 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Commune de Gif sur Yvette- Château du Val Fleury	58
Arrêté N °2014134-0010 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-402 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Commune de gif sur Yvette- Parking du Val Fleury	61
Arrêté N °2014134-0011 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-403 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Logement Francilien à Montgeron	64
Arrêté N °2014134-0012 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-404 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: MAN Evry à Courcouronnes	67
Arrêté N °2014134-0013 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-405 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: ATAC S.A.S.- Simply Market à Marcoussis	70
Arrêté N °2014134-0014 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-406 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Point P S.A. à Vigneux sur Seine	73
Arrêté N °2014134-0015 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-407 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Mécalion à La Norville	76
Arrêté N °2014134-0016 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-408 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Le Bout du Monde à Breuillet	79
Arrêté N °2014134-0017 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-409 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Tabac Librairie des Ecoles à Wissous	82
Arrêté N °2014134-0018 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-410 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: REN Zhiquan- Tabac de l'Eléphant à Ste Genevieve des Bois	85
Arrêté N °2014134-0019 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-411 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Maison de la Presse A.Bertot à Massy	88
Arrêté N °2014134-0020 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-412 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Réseau Club Bouygues Télécom (RCBT) à Evry	91
Arrêté N °2014134-0021 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-413 du 14 mai 2014	

portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL La Cabane à Palaiseau Arrêté N °2014134-0022 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-414 du 14 mai 2014	94
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: APAGOR Distribution- Class'Croute à Ste Genevieve des Bois	97

Arrêté N °2014134-0023 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-415 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: APAGOR Distribution- Class'Croute, Les Ulis	100
Arrêté N °2014134-0024 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-416 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Centre de Soins capillaires (CSC), Les Ulis	103
Arrêté N °2014134-0025 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-418 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Golf Shop à Villiers le Bâcle	106
Arrêté N °2014134-0026 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-419 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Grande Pharmacie de Fleury à Fleury- Mérogis	109
Arrêté N °2014134-0027 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-420 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pharmacie de la Vieille Poste à Paray vieille Poste	112
Arrêté N °2014134-0028 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-421 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SB Yerres- Gina Gino Eleganza à yerres	115
Arrêté N °2014134-0029 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-422 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Le Crédit Lyonnais à Quincy sous Sénart	118
Arrêté N °2014134-0030 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-423 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL Paul Croix Blanche à Ste Genevieve des Bois	121
Arrêté N °2014134-0031 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-424 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL Paul Corbeil à Corbeil- Essonnes	124
Arrêté N °2014134-0032 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-425 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL Paul Brétigny à Brétigny sur Orge	127
Arrêté N °2014134-0033 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-426 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL Paul VilBois à La Ville du Bois	130
Arrêté N °2014134-0034 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-427 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL Paul Ris à Ris- Orangis	133
Arrêté N °2014134-0035 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-428 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL Paul Athis à Athis- Mons	136
Arrêté N °2014134-0036 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-429 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL Paul Morsang à Morsang sur Orge	139
Arrêté N °2014134-0037 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-417 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: L'Atelier d'Coiffure, Les Ulis	142
Arrêté N °2014134-0038 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-430 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL T.D.S.- Domino's Pizza à Paray Vieille Poste	145

Arrêté N °2014134-0039 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-431 du 14 mai 2014
portant
autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL D.C.E.- Domino's Pizza à
Corbeil- Essonnes

..... 148

Arrêté N °2014134-0040 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-432 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL D.V.C.- Domino's Pizza à Viry- Chatillon	151
Arrêté N °2014134-0041 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-433 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: MAIF à Orsay	154
Arrêté N °2014134-0042 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-434 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SAS B & B Hôtels à Linas	157
Arrêté N °2014134-0043 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-435 du 14 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Maison de la Presse à Viry- Chatillon	160
Arrêté N °2014134-0045 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC/ BSISR 436 du 14 mai 2014 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure	163
Arrêté N °2014134-0046 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC/ BSISR 437 DU 14 mai 2014 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société SARL DIPG Tour de Rosny 2 93118 ROSNY SOUS BOIS CEDEX	167
Arrêté N °2014135-0006 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-438 du 15 mai 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: C & A à Villebon sur Yvette	171
Arrêté N °2014135-0007 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-439 du 15 mai 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: SAS B & B Hôtels à St Michel sur Orge	174
Arrêté N °2014135-0008 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-440 du 15 mai 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: SAS B & B Hôtels à Corbeil- Essonnes	177
Arrêté N °2014135-0009 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-441 du 15 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF003437) à Massy	180
Arrêté N °2014135-0010 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-442 du 15 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF004944) à Villebon sur Yvette	183
Arrêté N °2014135-0011 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-443 du 15 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF007751) à Limours	186
Arrêté N °2014135-0012 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-444 du 15 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF010315) à Avrainville	189
Arrêté N °2014135-0013 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-445 du 15 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF058680) à Chilly- Mazarin	192
Arrêté N °2014135-0014 - arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-446 du 15 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF059620) à St Germain les Corbeil	195
Arrêté N °2014141-0001 - portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.	198

DRCL

Arrêté N °2014133-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/

.....
SSPILL/290

du 13 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur une parcelle située sur la commune de Bures- sur- Yvette, relevant du terrain d'assiette de l'Installation Nucléaire de Base 106 implantée au sein du Centre Universitaire Paris- Sud d'Orsay et ayant accueilli le LURE

Arrêté N °2014134-0007 - Arrêté préfectoral n °2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/306 du 14 mai 2014 infligeant une amende administrative à la société GARNIFER sise 37 route de Dourdan à BREUILLET (91650)	207
Arrêté N °2014134-0044 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/307 du 14 mai 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral n °2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/525 du 16 octobre 2013prescrivant à l'encontre de la Société GARNIFER la consignation d'une somme de 500 000 euros répondant du montant des travaux d'évacuation des déchets présents sur son site localisé 37 route de Dourdan à Breuillet (91650)	210
Arrêté N °2014136-0001 - Arrêté inter préfectoral (78 et 91) n ° 2014- PREF.DRCL/313 du 16 mai 2014 portant modification des statuts du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB	213
Arrêté N °2014139-0002 - n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 316 du 19 mai 2014 portant enregistrement de la demande présentée par la Société TOTAL MARKETING SERVICES pour la station service "Le Relais de Fleury" localisée ZAC des Ciroliers - RN 104 sur la commune de FLEURY- MEROGIS	224

DRHM

Arrêté N °2014140-0001 - Arrêté n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0015 du 20 mai 2014 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire et d'un suppléant auprès de la sous préfecture d' Etampes	231
--	-----

Sous- Préfecture de Palaiseau

Arrêté N °2014127-0004 - ARRETE n °2014/ SP2/ BAIE/020 du 7 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable au permis de construire du bâtiment A du nouveau campus de l'Ecole Centrale Paris, secteur du Moulon sur le territoire de la commune de GIF SUR YVETTE	235
--	-----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2014139-0001 - Arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-36 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires "LES AMBULANCES DES LACS DE L'ESSONNE - 25 rue de Schio 91350 GRIGNY	241
Arrêté N °2014024-0010 - Arrêté N ° 2014-10 portant autorisation de transfert de gestion du Centre Médico- Psycho- Pédagogique (CMPP) de Morsang sur Orge sis 1, Square du 8 mai 1945 - 91390 Morsang sur Orge géré par "l'Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence en Difficulté (APAEAD)" 74, rue Jean Raynal - 91390 Morsang sur Orge au profit de l'Association "Entraide Universitaire" 31 rue d'Alésia 75014 Paris	246
Arrêté N °2014140-0003 - Arrêté n °2014-142 portant autorisation de transfert de gestion de l'institut thérapeutique , éducatif et pédagogique "IPSA" sis square du Dragon 91000 EVRY géré par l'association "Insertion professionnelle et sociale des adolescents (IPSA)" 402 square du dragon 91000 EVRY au profit de l'association "Entraide Universitaire" 31 rue d'Alésia 75014 PARIS	249

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Prévention

Arrêté N °2014136-0002 - arrêté n °2014- DDCS91-17 du 16 mai 2014, portant attribution d'agrément à l'association sportive "U.S. MEREVILLOISE TENNIS"	253
---	-----

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté N °2014140-0004 - Arrêté n ° 2014- DGFIP- DDFIP-031 portant déclassement du domaine public de l'Etat de la parcelle AR 44 sise à Savigny sur Orge.	256
--	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SEA

Arrêté N °2014126-0002 - Arrêté n ° 2014 - DDT - SEA - 181 du 6 mai 2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL DES GRANDS NOIRS à CHATIGNONVILLE	258
Arrêté N °2014132-0007 - Arrêté n °2014 - DDT - SEA - 182 du 12 mai 2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture au GAEC FERME DES GRAINS D'OR à ETAMPES	261
Arrêté N °2014132-0008 - Arrêté 183 du 12 mai 2014 autorisant à exploiter en agriculture au GAEC DU PLANT à SERMAISE	264
Arrêté N °2014132-0009 - Arrêté n ° 2014 - DDT - SEA - 184 du 12 mai 2014 portant autorisation à exploiter en agriculture concernant l'EARL FERME DES SUEURS au VAL SAINT GERMAIN	267

SPAU

Arrêté N °2014135-0002 - 2014- DDT- SPAU n °189 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'hôtel restaurant l'Ermitage à Corbeil- Essonnes	270
Arrêté N °2014135-0003 - 2014- DDT- SPAU n °190 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la mairie de Boigneville	273
Arrêté N °2014135-0004 - 2014- DDT- SPAU n °191 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en accessibilité du bâtiment 490 de l'UFR des sciences de l'université Paris- Sud à Orsay	276
Arrêté N °2014135-0005 - 2014- DDT- SPAU n °192 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet de sage femme à Sainte Geneviève des Bois	279

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle travail

Arrêté N °2014127-0005 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0039 du 7 mai 2014 Autorisant l'Association GENETHON située 1 bis rue de l'Internationale BP 60 91002 EVRY Cedex à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement de CORBEIL- ESSONNES et son établissement d'EVRY	282
Arrêté N °2014129-0003 - A R R Ê T É n ° 2014/ PREF/ SCT/14/0042 du 9 mai 2014 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association QUARTET BUCCAL sise 31 avenue François Mitterand 91200 ATHIS MONS	285
Arrêté N °2014129-0005 - A R R Ê T É n ° 2014/ PREF/ SCT/14/0041 du 9 mai 2014 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association VOISINMALIN sise 25 rue Jean Legrand 91330 YERRES	288
Arrêté N °2014129-0006 - A R R Ê T É n ° 2014/ PREF/ SCT/14/0040 du 9 mai 2014 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'Association de Soins et d'Aides au Maintien à Domicile (ASAMD) sise 2 chemin de fer 91000 EVRY	291

Arrêté N °2014132-0010 - A R R Ê T É n ° 2014/ PREF/ SCT/14/0043 du 12 mai
2014 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de la société
COOPERATIVE LA FORET sise centre commercial Les Meillottes 91450 SOISY
sur
SEINE

..... 294

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2014140-0002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer
et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de
l'Observatoire francilien des insectes

..... 297

Arrêté N °2014141-0002 - dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux
espèces protégées pour la société nationale de protection de la nature

..... 306



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014135-0015

**signé par
le Préfet de Police**

le 15 Mai 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté SDP/ SGAPTS/ BGCPTS/ CAR/2014/
N ° 0004 A, qui modifie la composition de la
commission administrative paritaire locale,
compétente à l'égard du corps des adjoints
techniques de la police nationale dans le
ressort du secrétariat général pour
l'administration de la police de la zone de
défense et de sécurité de Paris (périmètre
Versailles).



SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction des Personnels
Service de Gestion des Personnels Administratifs,
Techniques, Scientifiques et Spécialisés
Bureau de gestion des carrières des personnels techniques,
Scientifiques et spécialisés
Affaire suivie par : Magali LUCAS
Tél : 01.39.66.17.57
Mél. : magali.lucas@interieur.gouv.fr

SDP/SGPATS/BGCPTS/CAR/2014/N°0004A

LE PREFET DE POLICE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et sa circulaire d'application en date du 23 avril 1999,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale,

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État,

VU le décret du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2013-101 du 29 janvier 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris,

VU le décret du 30 avril 2014 par lequel M. Pascal SANJUAN préfet hors cadre, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

VU l'arrêté ministériel NOR IOCA 07772572A du 31 décembre 2007 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté préfectoral n° SDP/SGAPTS/BGCPTS/CAR/2014/N°0003A du 18 février 2014 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale,

VU l'arrêté n° 2013-01279 du 26 décembre 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines,

VU l'arrêté n°2014-00226 du 11 mars 2014 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines,

CONSIDERANT le départ en retraite de Monsieur Benoît MARTINET, Chef du bureau des personnels de l'Etat-Major de la direction zonale des CRS Paris Ile-de-France, représentant suppléant de l'administration,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et du directeur des ressources humaines,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté SDP/SGAPTS/BGCPTS/CAR/2014/N°0003A du 18 février 2014 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de la zone de défense et de sécurité de Paris, périmètre Versailles, sont modifiées ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Monsieur Géraud d'HUMIERES

Sous-directeur des personnels, à la direction des ressources humaines (DRH-SDP) de la préfecture de police

Président

Monsieur Jean-François BAS

Directeur Zonal des CRS Paris Ile de France

Madame Séverine DILLON

Coordinatrice des unités de l'Ecole nationale supérieure de police du site de Cannes-Ecluse

Madame Agnès BALANCON

Chef du CRF de Draveil

Madame Véronique PERRIN

Chef du bureau des affaires budgétaires et de l'inventaire du DRT de Boullay Les Troux

Suppléants :

Monsieur Franck CHAULET

Chef du Service de Gestion des Personnels Administratifs, Techniques, Scientifiques et Spécialisés (DRH-SDP-SGPATS)

Monsieur Bernard MAFIOLY

Chef du Service d'Appui Opérationnel

Monsieur Stéphane SANCHEZ

Chef du bureau des personnels de l'Etat-Major de la direction zonale des CRS Paris Ile-de-France

Madame Joëlle LE JOUAN

Chef du Bureau de gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés (DRH – SDP – SGPATS)

Madame Fatiha NECHAT

Adjointe au chef du Bureau de gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés (DRH-SDP-SGPATS)

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Suppléants :

Grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

Monsieur Jean-Luc PENOT
ENSP site de Cannes-Ecluse
SNIPAT

Madame Nicole POTHIN
Crs N°1 Vélizy

Grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe :

Monsieur Arezki SADEK
CRS N°2 de Vaucresson
SNIPAT

Madame Nadine PEPIN
CSP Sarcelles
SNIPAT

Monsieur Philippe VIGERIE
CRS n°8 Bièvres
ALLIANCE-SNAPATSI

Madame Lolita BLONDEL
CRS 3 Quincy sous Sénart
ALLIANCE-SNAPASTI

Grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe :

Monsieur Jérôme ROULLEY
CRS 3 Quincy sous Sénart
ALLIANCE - SNAPATSI

Monsieur Jean-Claude CORAIN
CRS N°4 Lagny
ALLIANCE - SNAPATSI

Monsieur Christophe GUILLEMAN
CNT Montlignon
CGT POLICE

Monsieur Souleymane DOSSO
CRS 5 Massy
CGT POLICE

Article 2 : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police de Paris.

Fait à Versailles, le

15 MAI 2014

**Pour le Préfet,
Et par délégation
Le chef de service de gestion
des personnels administratifs,
techniques, scientifiques et spécialisés**

Franck CHAULET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014037-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 06 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un
ancien maire (Morsang sur Seine) François
FUSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n°136 du 6 Février 2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités
Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat
aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur
Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Guy Rubens DUVAL,
maire-adjoint de Morsang sur Seine,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur François FUSEAU, ancien maire de Morsang sur Seine, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014090-0011

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 31 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un
ancien maire (Le Val St Germain), Claude
VANNIER- RUHIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 262 du 31 mars 2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités
Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat
aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur
Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur VANNIER-RUHIER,
maire du Val Saint Germain,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Claude VANNIER RUHIER, ancien maire du Val Saint Germain, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014090-0012

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 31 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un
ancien maire- adjoint (Paray Vieille Poste)
Alain PISANI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 263 du 31 mars 2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire-adjoint

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Alain VEDERE, maire de Paray Vieille Poste,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Alain PISANI, ancien maire-adjoint de Paray Vieille Poste, le titre de maire-adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014093-0030

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un
ancien maire (le Plessis- Pâté) Jean MINE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 286 du 3 avril 2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités
Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat
aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur
Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Sylvain TANGUY, maire
du Plessis-Paté,

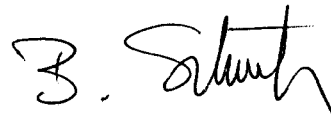
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Jean MINE, ancien maire du Plessis-Pâté, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014094-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 04 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

portant attribution de l'honorariat à un ancien
maire (Fleury- Merogis) Michel HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 304 du 4 avril 2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités
Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat
aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur
Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par l'intéressé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Michel HUMBERT, ancien maire de Fleury-Mérogis, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelztz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014097-0021

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 07 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

arrêté portant attribution de l'honorariat à une
ancienne maire- adjointe (Viry- Chatillon)
Madame Thérèse HERLUC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 320 du 7 avril 2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire-adjoint

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Paul DA SILVA, Conseiller Général de l'Essonne,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Madame Thérèse HERLUC, ancienne maire-adjointe de Viry-Chatillon, le titre de maire adjointe honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014104-0015

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 14 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un
ancien maire (Soisy sur Ecole) Henri
BOULAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 366 du 14 avril 2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur BERTHON, maire de Soisy sur Ecole,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Henri BOULAT, ancien maire de Soisy sur Ecole, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014104-0016

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 14 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un
ancien maire (Angerville) Lucien
CHAUMETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 368 du 15 avril 2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur MITTELHAUSSER, maire d'Angerville,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Lucien CHAUMETTE, ancien maire d'Angerville, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014104-0017

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 14 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

arrêté portant attribution de l'honorariat à d'anciens maires et adjoints (Ollainville) Pierre DODOZ ancien maire d'Ollainville, Maryse JULIEN ancienne maire- adjointe et Raymond TRUCHON ancien maire- adjoint



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 365 du 14 avril 2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire
et à deux anciens maires adjoints
de la commune d'Ollainville

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur GIRAUDEAU, maire d'Ollainville,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Pierre DODOZ, ancien maire d'Ollainville, le titre de maire honoraire et à Madame Maryse JULIEN et Monsieur Raymond TRUCHON le titre de maire adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014119-0010

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un
ancien maire (St Escobille), Alain
MAINDRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 388 du 29 avril 2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités
Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat
aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur
Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par l'intéressé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Alain MAINDRON, ancien maire de Saint Escobille, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014119-0011

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un
ancien maire- adjoint (Savigny sur Orge) Jean-
François NAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 389 du 29 avril 2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire-adjoint

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités
Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat
aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur
Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par l'intéressé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Jean-François NAUT, ancien maire-adjoint de Savigny sur Orge, le titre de maire adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014133-0004

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 13 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR -
396 du 13 mai 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection Association
Faculté des Métiers, Chemin de la Grange Feu
Louis à EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 396 du 13 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Association Faculté des Métiers 3, Chemin de la Grange Feu Louis EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur PEUVRIER Max** représentant Association Faculté des Métiers ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0221,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **6 mai 2014**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur PEUVRIER Max Responsable Moyens Généraux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **2 caméras intérieures, 16 caméras extérieures** sur le site suivant :

Association Faculté des Métiers 3, Chemin de la Grange Feu Louis 91035 EVRY

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur PEUVRIER Max, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Moyens Généraux.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014133-0005

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 13 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-394
du 13 mai 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection Association
Faculté des Métiers Parc stationnement Gare
Bras de Fer à EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 394 du 13 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Association Faculté des Métiers Parc Stationnement Gare du Bras de Fer EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur PEUVRIER Max représentant Association Faculté des Métiers ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0223,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 6 mai 2014,,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur PEUVRIER Max Responsable Moyens Généraux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **8 caméras extérieures** sur le site suivant :

Association Faculté des Métiers Parc Stationnement Gare du Bras de Fer 91035 EVRY

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur PEUVRIER Max, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Moyens Généraux.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

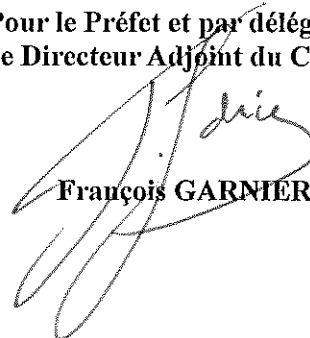
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 395 du 13 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Association Faculté des Métiers 3, rue de Villeroy BONDOUFLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur PEUVRIER Max représentant Association Faculté des Métiers ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0222,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 6 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur PEUVRIER Max Responsable Moyens Généraux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **5 caméras extérieures** sur le site suivant :

Association Faculté des Métiers 3, rue de Villeroy 91070 BONDOUFLE

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur PEUVRIER Max, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Moyens Généraux.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

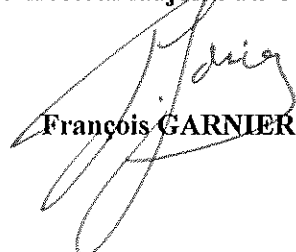
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014133-0007

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 13 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-397
du 13 mai 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection LE COUDRAY
PRESSE à ETIOLLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 397 du 13 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE COUDRAY PRESSE Avenue de la Fontaine au soulier ETIOLLES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur COMBEAU Eric** représentant **LE COUDRAY PRESSE** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **8 avril 2014** dossier enregistré sous le numéro **2014-0235** ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **6 mai 2014**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur COMBEAU Eric Propriétaire exploitant est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **3 caméras intérieures 1 caméra extérieure** sur le site suivant :

LE COUDRAY PRESSE Avenue de la Fontaine au soulier 91450 ETIOLLES

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur COMBEAU Eric, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Propriétaire exploitant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014133-0008

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 13 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-398
du 13 mai 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection SAS THIAU
DISTRIBUTION à DOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 398 du 13 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS THIAU DISTRIBUTION 3, rue Saint Pierre DOURDAN**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur THIAU Anthony représentant SAS THIAU DISTRIBUTION ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0237,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 6 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur THIAU Anthony Président Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **17 caméras intérieures, 2 caméras extérieures** sur le site suivant :

SAS THIAU DISTRIBUTION 3, rue Saint Pierre 91410 DOURDAN

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur THIAU Anthony, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président Directeur Général.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

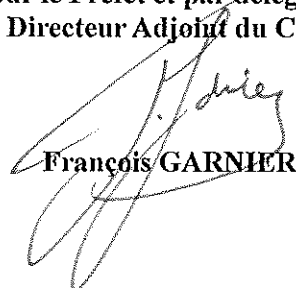
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014133-0009

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 13 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-399
du 13 mai 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection CASVS Piscine
communautaire à DRAVEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 399 du 13 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Piscine communautaire 55, rue Ferdinand Buisson DRAVEIL**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine** représentant la Piscine communautaire ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-256,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **6 mai 2014**

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine Directeur est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures** sur le site suivant :
Piscine communautaire 55, rue Ferdinand Buisson 91210 DRAVEIL

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:
sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 28 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0008

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-400 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Commune de Janvry- La
Petite Ferme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 400 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Commune de Janvry-La Petite Ferme à Janvry

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Janvry, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0090,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de Janvry est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 5 caméras extérieures sur le site suivant: Mairie de Janvry-La Petite Ferme, 3 place de l'Eglise à Janvry.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Janvry, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire de Janvry.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

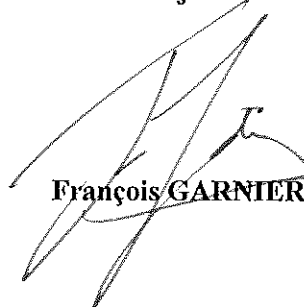
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0009

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-401 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection; Commune de Gif sur Yvette-
Château du Val Fleury



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 401 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Commune de Gif sur Yvette-Château du val Fleury à Gif sur Yvette

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Gif sur Yvette, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0251,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de Gif sur Yvette est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 9 caméras intérieures sur le site suivant: Commune de Gif sur Yvette-Château du val Fleury, 5 allée du Val Fleury à Gif sur Yvette.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Gif sur Yvette, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable du Service Culturel.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0010

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-402 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Commune de gif sur Yvette-
Parking du Val Fleury



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 402 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Commune de Gif sur Yvette-Parking du Val Fleury à Gif sur Yvette

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Gif sur Yvette, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0252,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de Gif sur Yvette est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant: Commune de Gif sur Yvette-Parking du Val Fleury, allée du Val Fleury à Gif sur Yvette.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Gif sur Yvette, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la Police Municipale.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0011

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-403 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Logement Francilien à
Montgeron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 403 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Logement Francilien à Montgeron**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier BRETON, Chef d'agence, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0204,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier BRETON est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure sur le site suivant: Logement Francilien, 2 allée Gaston Bonnier à Montgeron.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Olivier BRETON, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef d'agence.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

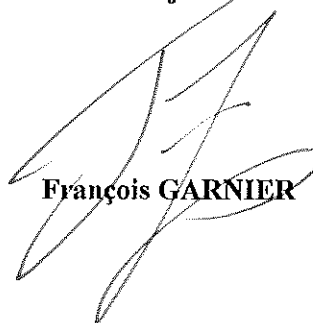
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0012

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-404 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: MAN Evry à Courcouronnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 404 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAN Evry à Courcouronnes

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Annie SOUPLET, Responsable Services Généraux, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0050,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Annie SOUPLET est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 16 caméras extérieures sur le site suivant: MAN Evry, 12 avenue du Bois de l'Épine à Courcouronnes.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Annie SOUPLET, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Services Généraux.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

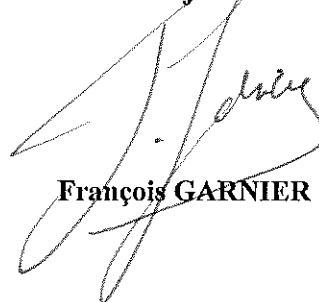
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0013

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-405 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: ATAC S.A.S.- Simply
Market à Marcoussis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 405 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ATAC S.A.S-Simply Market à Marcoussis**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Manuel REINOSA, Directeur, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0253,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Manuel REINOSA est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 10 caméras intérieures, 3 caméras extérieures sur le site suivant: ATAC S.A.S-Simply Market, Zac de la Croix de Bellejamme à Marcoussis.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Manuel REINOSA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 14 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0014

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-406 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Point P S.A. à Vigneux sur
Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 406 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
POINT P S.A. à Vigneux sur Seine

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoit PETIT, Responsable Patrimoine, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0254,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Benoit PETIT est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 5 caméras intérieures, 3 caméras extérieures sur le site suivant: POINT P S.A., 202 avenue Henri Barbusse à Vigneux sur Seine.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Benoit PETIT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef d'agence.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

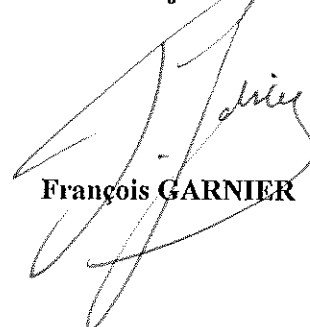
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0015

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-407 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Mécalion à La Norville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 407 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Mécalion à La Norville

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Roger PETIT, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0165,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Roger PETIT est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 2 caméras intérieures, 3 caméras extérieures sur le site suivant: Mécalion, 14bis allée de la Mare Jacob à La Norville.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Roger PETIT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0016

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-408 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Le Bout du Monde à Breuillet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 408 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Bout du Monde à Breuillet**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benjamin DOMINGUES, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0175,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Benjamin DOMINGUES est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: Le Bout du Monde, 38 route d'Arpajon à Breuillet.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Benjamin DOMINGUES, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 20 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0017

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-409 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Tabac Librairie des Ecoles à
Wissous



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 409 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac Librairie des Ecoles à Wissous**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe DROUET, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0203,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe DROUET est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant: Tabac Librairie des Ecoles, 33 avenue des Ecoles à Wissous.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Philippe DROUET, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0018

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-410 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: REN Zhiquan- Tabac de
l'Eléphant à Ste Genevieve des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 410 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
REN Zhiquan-Tabac de l'éléphant à Ste Geneviève des Bois

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Zhiquan REN, Propriétaire exploitant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0219,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Zhiquan REN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 8 caméras intérieures sur le site suivant: REN Zhiquan-Tabac de l'éléphant, 308 route de Corbeil à Ste Geneviève des Bois.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Zhiquan REN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Propriétaire exploitant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0019

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-411 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Maison de la Presse A.Bertot
à Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 411 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Maison de la Presse-Alain Bertot à Massy**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain BERTOT, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0025,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain BERTOT est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 6 caméras intérieures sur le site suivant: Maison de la Presse-Alain Bertot, 15bis place de l'Union Européenne à Massy.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Alain BERTOT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.


ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0020

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-412 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Réseau Club Bouygues
Télécom (RCBT) à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 412 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Réseau Club Bouygues Télécom (RCBT) à Evry**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick DUBOIS, Directeur succursales, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0092,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick DUBOIS est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant: Réseau Club Bouygues Télécom (RCBT), centre commercial Evry 2 à Evry.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Patrick DUBOIS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0021

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-413 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: SARL La Cabane à Palaiseau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 413 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL La Cabane à Palaiseau**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Philippe PEYRAL, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0096,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Philippe PEYRAL est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 1 caméra intérieure, 5 caméras extérieures sur le site suivant: SARL La Cabane, 80 rue Léon Bourgeois à Palaiseau.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Philippe PEYRAL, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

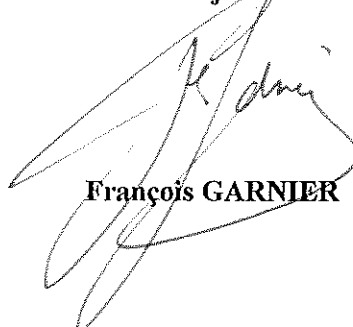
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0022

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-414 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: APAGOR Distribution-
Class'Croute à Ste Genevieve des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 414 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
APAGOR Distribution-Class'Croute à Ste Geneviève des Bois

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Joelle CUENOT, DRH, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0029,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Joelle CUENOT est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant: APAGOR Distribution-Class'Croute, 3 avenue de l'Hurepoix à Ste Geneviève des Bois.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Joelle CUENOT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du DRH.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

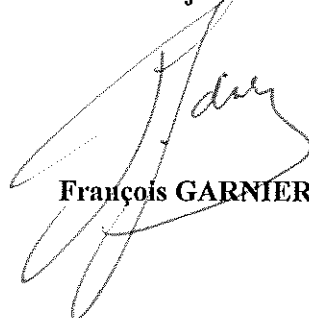
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0023

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-415 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: APAGOR Distribution-
Class'Croute, Les Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 415 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
APAGOR Distribution-Class'Croute, Les Ulis

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Joelle CUENOT, DRH, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0028,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Joelle CUENOT est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 6 caméras intérieures sur le site suivant: APAGOR Distribution-Class'Croute, 19 avenue des Indes, Les Ulis.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Joelle CUENOT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du DRH. Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire. Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

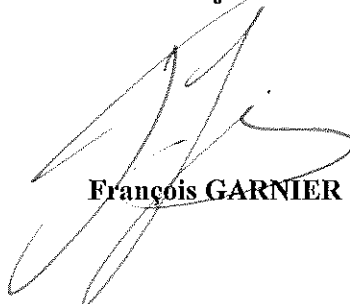
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0024

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-416 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Centre de Soins capillaires
(CSC), Les Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 416 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre de Soins Capillaires (CSC), Les Ulis

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Esther SCHOETTL, Gérante, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0111,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Esther SCHOETTL est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 2 caméras intérieures sur le site suivant: Centre de Soins Capillaires (CSC), centre commercial Ulis 2, Les Ulis.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Esther SCHOETTL, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées. Le présent système n'enregistre pas et ne conserve pas les images. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

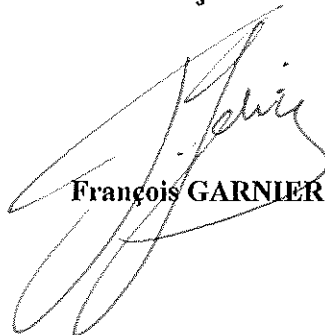
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0025

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-418 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Golf Shop à Villiers le Bâcle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 418 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Golf Shop D.EV à Villiers le Bâcle**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier EVRARD, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0135,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Didier EVRARD, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure sur le site suivant: Golf Shop D.EV, 1 route de Versailles à Villiers le Bâcle.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Didier EVRARD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0026

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-419 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Grande Pharmacie de Fleury
à Fleury- Mérogis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 419 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Grande Pharmacie de Fleury à Fleury-Mérogis

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marianne MARKOVICS, Gérante, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0054,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marianne MARKOVICS, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 6 caméras intérieures sur le site suivant: Grande Pharmacie de Fleury, 5 place du 8 mai 1945 à Fleury-Mérogis.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Marianne MARKOVICS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

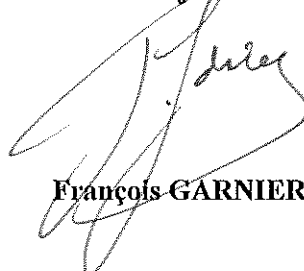
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014134-0027

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-420 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Pharmacie de la Vieille Poste
à Paray vieille Poste



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 420 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie de la Vieille Poste à Paray Vieille Poste**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gerome SABRAN, Pharmacien titulaire, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0270,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gerome SABRAN, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 5 caméras intérieures sur le site suivant: Pharmacie de la Vieille Poste, 9 place Henri Barbusse à Paray Vieille Poste.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Gerome SABRAN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

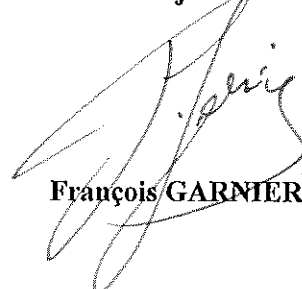
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014134-0028

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-421 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: SB Yerres- Gina Gino
Eleganza à yerres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 421 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SB Yerres-Gina Gino Eleganza à Yerres

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Pierre RIBEIRO, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0202,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre RIBEIRO, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: SB Yerres-Gina Gino Eleganza, 2 place du 11 Novembre à Yerres.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Pierre RIBEIRO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

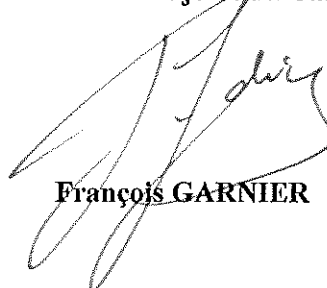
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0029

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-422 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Le Crédit Lyonnais à Quincy
sous Sénart



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 422 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Lyonnais à Quincy sous Sénart

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0198,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant: Crédit Lyonnais, centre commercial Val d'Yerres 2 à Quincy sous Sénart.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur agence.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0030

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-423 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: SARL Paul Croix Blanche à
Ste Genevieve des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 423 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Paul Croix Blanche à Ste Geneviève des Bois

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal THERY, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0058,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal THERY, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: SARL Paul Croix Blanche, 8 rue de la Croix Blanche à Ste Geneviève des Bois.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal THERY, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

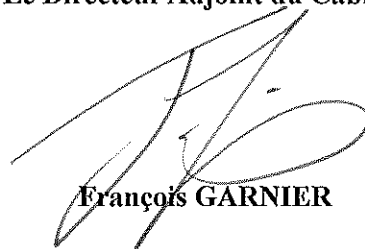
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0031

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-424 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: SARL Paul Corbeil à
Corbeil- Essonnes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 424 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Paul Corbeil à Corbeil-Essonnes

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal THERY, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0214,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal THERY, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: SARL Paul Corbeil, 24 boulevard Georges Michel à Corbeil-Essonnes.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal THERY, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

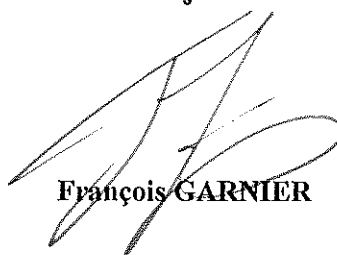
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0032

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-425 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: SARL Paul Brétigny à
Brétigny sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 425 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Paul Brétigny à Brétigny sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal THERY, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0212,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal THERY, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: SARL Paul Brétigny, centre commercial Auchan Maison Neuve à Brétigny sur Orge.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal THERY, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014134-0033

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-426 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: SARL Paul VilBois à La
Ville du Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 426 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Paul VilBois à La Ville du Bois

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal THERY, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0211,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal THERY, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: SARL Paul VilBois, centre commercial Croix St Jacques à La Ville du Bois.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal THERY, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

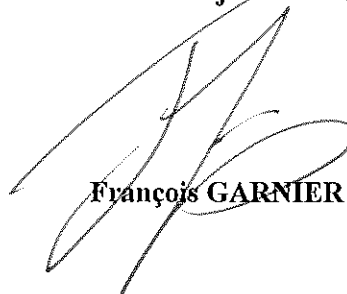
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0034

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-427 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: SARL Paul Ris à Ris-
Orangis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 427 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Paul Ris à Ris-Orangis**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal THERY, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0210,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal THERY, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: SARL Paul Ris, 4 rue Albert Rémy à Ris-Orangis.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal THERY, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014134-0035

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-428 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: SARL Paul Athis à Athis-
Mons



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 428 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Paul Athis à Athis-Mons

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal THERY, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0209,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal THERY, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 8 caméras intérieures sur le site suivant: SARL Paul Athis, 19 avenue François Mitterrand à Athis-Mons.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal THERY, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0036

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-429 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: SARL Paul Morsang à
Morsang sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 429 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Paul Morsang à Morsang sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal THERY, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0213,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal THERY, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 8 caméras intérieures sur le site suivant: SARL Paul Morsang, 95 route de Corbeil à Morsang sur Orge.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal THERY, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

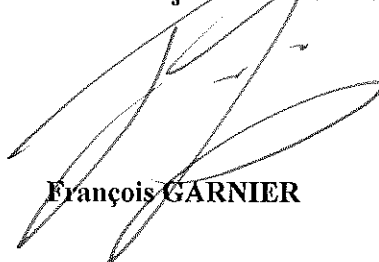
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0037

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-417 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: L'Atelier d'Coiffure, Les Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 417 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
L'Atelier d'coiffure, Les Ulis

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian SCHOETTL, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0112,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christian SCHOETTL est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant: L'Atelier d'coiffure, centre commercial Ulis 2, Les Ulis.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Christian SCHOETTL, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le présent système n'enregistre pas et ne conserve pas les images.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

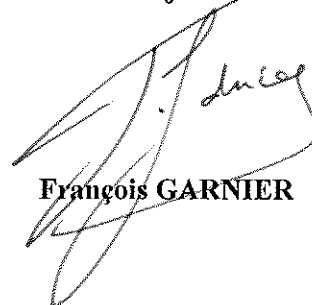
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0038

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-430 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: SARL T.D.S.- Domino's
Pizza à Paray Vieille Poste



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 430 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL TDS-Domino's Pizza à Paray Vieille Poste

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal THERY, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0208,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal THERY, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: SARL TDS-Domino's Pizza, 31 route de Fontainebleau à Paray Vieille Poste.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal THERY, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0039

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-431 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: SARL D.C.E.- Domino's
Pizza à Corbeil- Essonnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 431 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL DCE-Domino's Pizza à Corbeil-Essonnes

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal THERY, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0207,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal THERY, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: SARL DCE-Domino's Pizza, 9 rue de Paris à Corbeil-Essonnes.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal THERY, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0040

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-432 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: SARL D.V.C.- Domino's
Pizza à Viry- Chatillon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 432 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL DVC-Domino's Pizza à Viry-Chatillon**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal THERY, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0206,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal THERY, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: SARL DVC-Domino's Pizza, 124 avenue du Général de Gaulle à Viry-Chatillon.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal THERY, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0041

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-433 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: MAIF à Orsay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 433 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAIF à Orsay**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard REBEYROL, Responsable Service Sécurité, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0267,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bernard REBEYROL, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 1 caméra intérieure sur le site suivant: MAIF, 37 boulevard Dubreuil à Orsay.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Bernard REBEYROL, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0042

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-434 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: SAS B & B Hôtels à Linas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 434 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
S.A.S. B & B Hôtels à Linas**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc JEGO, Directeur technique, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0268,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Luc JEGO, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure sur le site suivant: S.A.S. B & B Hôtels, 3 allée François Cevert à Linas.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Luc JEGO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur technique.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0043

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-435 du 14 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Maison de la Presse à Viry-
Chatillon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 435 du 14 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Maison de la Presse à Viry-Chatillon**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier AUFFRET, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 mai 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0255,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Didier AUFFRET, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: Maison de la Presse, 23 rue Pasteur à Viry-Chatillon.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Didier AUFFRET, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

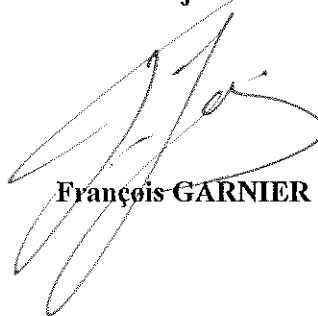
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0045

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

n °2014- PREF- DCSIPC/ BSISR 436 du 14
mai 2014 portant agrément du personnel
habilité à procéder à des missions de
palpations de sécurité en application de
l'article L 613-2 du code de la sécurité
intérieure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2014- PREF- DCSIPC/BSISR 436 du 14 mai 2014

**portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations
de sécurité en application de l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne, notamment ses articles 22, 25, 26 et 27 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 94 et 96 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 modifiée relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2002-329 du 08 mars 2002 modifié, pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 modifié, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée;

VU le décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-088 du 24/12/2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément n° AGD-094-2112-08-28-20130110498 et l'autorisation AUT-093-2112-10-02-20130349789 délivrés par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 29 août 2013 et le 03 octobre 2013, autorisant Monsieur Yannick VAUCHEL dirigeant de la société SARL DIPG (RCS Bobigny n° 521 496 307) située Tour de Rosny 2 93118 ROSNY SOUS BOIS, à exercer des activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage ;

VU la demande d'autorisation, de la Société DIPG sollicitant une accréditation pour 19 agents, afin d'assurer des missions de palpations de sécurité à l'entrée du Point Gamma de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau le samedi 24 mai 2014 de 19 h 30 au dimanche 25 mai 2014 à 05 h 30 ;

CONSIDERANT les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

CONSIDERANT que le personnel déclaré par ladite société remplit les conditions imposées par la réglementation ;

CONSIDERANT que cet arrêté est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société SARL DIPG (RCS Bobigny n° 521 496 307) située Tour de Rosny 2 - 93118 ROSNY SOUS BOIS est autorisée à exercer des missions de palpations de sécurité à l'entrée du Point Gamma de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau du samedi 24 mai 2014 de 19 h 30 au dimanche 25 mai 2014 à 05 h 30 ;

ARTICLE 2 : les 19 agents désignés ci-dessous sont autorisés à effectuer des activités de palpations dans les conditions prévues à l'article L 613-2 du Code de la Sécurité Intérieure. La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Les agents suivants sont autorisés à exercer des missions de palpations: Mesdames Sarah BENOMAR, Sophie CONAN, Marie JAMEERBACCUS, Kazili KUYO, Melissa NGAN, Chloé SAMOLEY et Messieurs Fabrice BONNAMY, Warda EMZIANE BUKHARI, Bouziane BOUZINI, William CANO, Nicolas CHABOTY, Mohamed CISSE, Sébastien CLAUDE, Kévin COTTENET, Etu DEBORA NGABI, Joao Carlos DE SOUSA DA SILVA, Jauad OUKHALLOU, Samir RAGHIS, Jason VERNICHON.

ARTICLE 3 : la présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission ;

ARTICLE 4 : cette autorisation peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment ;

ARTICLE 5 : A l'issue des vérifications effectuées conformément aux articles L234-1 L234-2 L234-3 du Code de la Sécurité Intérieure, Messieurs Yanis CLAUDE et Moussa SACKO ne sont pas autorisés à assurer des missions de palpations de sécurité, lors de cette manifestation.

ARTICLE 6 : les 19 agents désignés à l'article 2 pour assurer les palpations de sécurité ne pourront être armés.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SARL DIPG située Tour de Rosny 2 - 93118 ROSNY SOUS BOIS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Directeur Général de l'Ecole Polytechnique de PALAISEAU.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0046

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC/ BSISR 437
DU 14 mai 2014 autorisant les activités de
surveillance et de gardiennage sur la voie
publique par la société SARL DIPG Tour de
Rosny 2 93118 ROSNY SOUS BOIS CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2014- PREF- DCSIPC/BSISR 437 du 14 mai 2014

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise SARL DIPG
Tour de Rosny 2
93118 ROSNY SOUS BOIS CEDEX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 modifié relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié, relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément n° AGD-094-2112-08-28-20130110498 et l'autorisation AUT-093-2112-10-02-20130349789 délivrés par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 29 août 2013 et le 03 octobre 2013, autorisant M. Yannick VAUCHEL dirigeant de la société SARL DIPG (RCS Bobigny n° 521 496 307) située Tour de Rosny 2 93118 ROSNY SOUS BOIS, à exercer des activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 24 avril 2014 par la société SARL DIPG (RCS Bobigny n° 521 496 307) située Tour de Rosny 2 - 93118 ROSNY SOUS BOIS, pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion du gala « Point Gamma » de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau du samedi 24 mai 2014 19 h 30 au dimanche 25 mai 2014 05 h 30

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société SARL DIPG (RCS Bobigny n° 521 496 307) située Tour de Rosny 2 - 93118 ROSNY SOUS BOIS, est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, à l'occasion du gala « Point Gamma » de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau du samedi 24 mai 2014 19 h 30 au dimanche 25 mai 2014 05 h 30

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les 3 agents de surveillance suivants :

NOM	prénom	date de naissance	lieu de naissance	numéro de carte professionnelle
BENDALI	Aziz	12/07/1963	SAINT DENIS	CAR-093-2018-08-29-20130237565
CEREZO	Pascal	26/11/1971	SAINT DENIS	CAR-093-2016-02-27-20110211679
DIANO	Stéphane	08/12/1961	MONTREUIL	CAR-093-2016-03-17-20110213299

ARTICLE 3 : A l'issue des vérifications effectuées conformément aux articles L234-1 L234-2 L234-3 du Code de la Sécurité Intérieure, Messieurs Yanis CLAUDE et Moussa SACKO ne sont pas autorisés à assurer la surveillance, lors de cette manifestation ;

ARTICLE 4 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de PALAISEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014135-0006

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-438 du 15 mai
2014 portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection: C & A à Villebon sur Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 438 du 15 mai 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
C & A à Villebon sur Yvette**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIOC/BSISR-50 du 17 février 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: C & A à Villebon sur Yvette,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis MARZIAC, Risk manager, dossier enregistré sous le numéro 2014-0225 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIOC/BSISR-50 du 17 février 2009 est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : C & A, 25 rue du Regard à Villebon sur Yvette comporte 15 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2009-PREF-DCSIOC/BSISR-50 du 17 février 2009 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3 : Monsieur Denis MARZIAC, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Risk manager.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014135-0007

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-439 du 15 mai
2014 portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection: SAS B & B Hôtels à St
Michel sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 439 du 15 mai 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SAS B & B Hôtels à St Michel sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-147 du 20 juin 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: SAS B & B Hôtels à St Michel sur Orge,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc JEGO, Directeur technique, dossier enregistré sous le numéro 2008-1290 (opération 2014-0227) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-147 du 20 juin 2008 est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : SAS B & B Hôtels, 116 rue des Tiphoinés à St Michel sur Orge comporte 5 caméras intérieures, 4 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-147 du 20 juin 2008 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Luc JEGO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur technique.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014135-0008

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-440 du 15 mai
2014 portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection: SAS B & B Hôtels à Corbeil-
Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 440 du 15 mai 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SAS B & B Hôtels à Corbeil-Essonnes**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-213 du 13 octobre 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: SAS B & B Hôtels à Corbeil-Essonnes,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc JEGO, Directeur technique, dossier enregistré sous le numéro 2008-1295 (opération 2014-0228) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-213 du 13 octobre 2008 est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : SAS B & B Hôtels, 3 avenue du 8 mai 1945 à Corbeil-Essonnes comporte 6 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-213 du 13 octobre 2008 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Luc JEGO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur technique.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

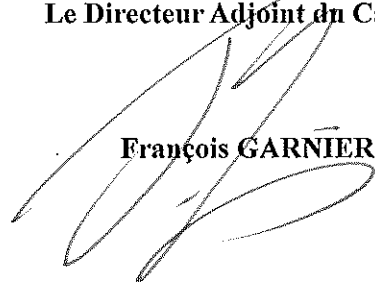
ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014135-0009

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-441 du 15 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: TOTAL (NF003437) à Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 441 du 15 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais Massy Montsouris (NF003437) à Massy**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0192,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure sur le site suivant: TOTAL Relais Massy Montsouris (NF003437), 40 route de Palaiseau à Massy.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

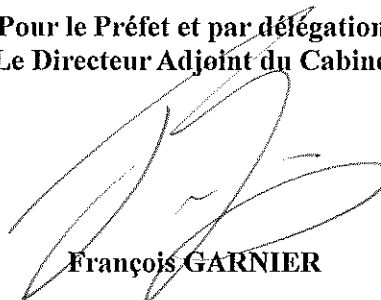
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014135-0010

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-442 du 15 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: TOTAL (NF004944) à
Villebon sur Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 442 du 15 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais de Villebon (NF04944) à Villebon sur Yvette**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0193,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures sur le site suivant: TOTAL Relais de Villebon (NF04944), chemin de Briis-CD 59 à Villebon sur Yvette.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014135-0011

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-443 du 15 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: TOTAL (NF007751) à
Limours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 443 du 15 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais Limours (NF007751) à Limours**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0194,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures sur le site suivant: TOTAL Relais Limours (NF007751), 20 rue de Chartres à Limours.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014135-0012

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-444 du 15 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: TOTAL (NF010315) à
Avrainville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 444 du 15 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais de Torfou (NF010315) à Avrainville**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0195,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 1 caméra intérieure, 4 caméras extérieures sur le site suivant: TOTAL Relais de Torfou (NF010315), RN 20 direction Paris à Avrainville.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014135-0013

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-445 du 15 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: TOTAL (NF058680) à
Chilly- Mazarin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 445 du 15 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais de Chilly (NF058680) à Chilly-Mazarin**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0196,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures sur le site suivant: TOTAL Relais de Chilly (NF058680), 32 avenue Pierre Brossolette à Chilly-Mazarin.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014135-0014

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté PREF- DCSIPC- BSISR-446 du 15 mai
2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: TOTAL (NF059620) à St
Germain les Corbeil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 446 du 15 mai 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais Croix Verte (NF059620) à St Germain les Corbeil

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0197,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures sur le site suivant: TOTAL Relais Croix Verte (NF059620), 7 avenue du général Leclerc à St Germain les Corbeil.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014141-0001

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 21 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Cabinet

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection civile

A R R E T E

2014 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 496 du 21 mai 2014

Portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet hors classe en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté 2013-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2011 (Journal Officiel du 3 novembre 2011) portant agrément de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

.../...

- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- VU l'arrêté 2012 PREF/DCSIPC/SIDPC n°008 du 10 février 2012 portant agrément du Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,
- VU les décisions d'agrément accordées pour les formations aux premiers secours, par la DGSCGC, relatives aux référentiels internes de formation et de certification de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique,
- VU la demande présentée le 1^{er} mai 2014 par le responsable du Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 91),
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 91) est agréé pour effectuer la formation suivante, **uniquement** dans le département de l'Essonne.

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 -PSC 1 -

Article 2: Le présent agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, à la date de cet arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Il appartiendra au responsable de l'UFOLEP d'en demander le renouvellement avant le 1^{er} mai 2016.

Article 3 : l'arrêté 2012 PREF/DCSIPC/SID.PC n°008 du 10 février 2012 est abrogé

Article 4 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 :Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet


Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014133-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 13 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/290 du 13 mai 2014 portant
ouverture d'une enquête publique relative à la
demande présentée par le Centre National de
la Recherche Scientifique (CNRS), en vue
d'instituer des servitudes d'utilité publique sur
une parcelle située sur la commune de Bures-
sur- Yvette, relevant du terrain d'assiette de
l'Installation Nucléaire de Base 106 implantée
au sein du Centre Universitaire Paris- Sud
d'Orsay et ayant accueilli le Laboratoire
d'Utilisation des

Arrêté N°2014133-0003 - 22/05/2014



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/290 du 13 mai 2014

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur une parcelle située sur la commune de Bures-sur-Yvette, relevant du terrain d'assiette de l'Installation Nucléaire de Base 106 implantée au sein du Centre Universitaire Paris-Sud d'Orsay et ayant accueilli le Laboratoire d'Utilisation des Rayonnements Electromagnétiques (LURE)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, L.515-8 à L.515-12, L.593-5, R.123-1 et suivants, R.515-24 à R.515-31,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 40, 50 et 51,

VU le décret n° 2009-405 du 14 avril 2009 autorisant le Centre national de la recherche scientifique à achever les opérations de mise à l'arrêt définitif et à procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 106 dénommée "LURE" située sur le territoire des communes d'Orsay et de Bures-sur-Yvette (département de l'Essonne),

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base,

VU la demande du 19 juillet 2011, complétée le 19 mars 2013, par laquelle le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) situé Centre Universitaire Paris-Sud, Bât 201 P1, Rue Henri Becquerel, BP 34, 91898 Orsay Cedex, sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée Section AE N° 108 située sur la commune de Bures-sur-Yvette, relevant du terrain d'assiette de l'Installation Nucléaire de Base 106 implantée au sein du Centre Universitaire Paris-Sud d'Orsay et ayant accueilli le Laboratoire d'Utilisation des Rayonnements Electromagnétiques (LURE),

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 29 juillet 2013,

VU l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 août 2013,

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 4 octobre 2013,

VU le rapport de l'Autorité de Sûreté Nucléaire en date du 25 février 2014 déclarant le dossier conforme aux dispositions de l'article R.515-27 du code de l'environnement, sous réserve de la prise en compte de la remarque formulée par la Direction Départementale des Territoires,

VU les compléments du 4 avril 2014 (note d'information générale sur le devenir du campus d'Orsay) présentés par le CNRS, répondant à la remarque susvisée et intégrés au dossier initial soumis à enquête publique,

VU la décision n° E14000029/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 28 avril 2014, désignant Monsieur Michel GENESCO, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Jehan EPPE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique de 36 jours sera ouverte à la mairie de Bures-sur-Yvette, **du mardi 10 juin 2014 au mardi 15 juillet 2014 inclus**, au sujet de la demande présentée par le **Centre National de Recherche Scientifique (CNRS)**, situé Centre Universitaire Paris-Sud, Bât 201 P1, Rue Henri Becquerel, BP 34, 91898 Orsay Cedex, **en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée Section AE N° 108 située sur la commune de Bures-sur-Yvette, relevant du terrain d'assiette de l'Installation Nucléaire de Base 106 implantée au sein du Centre Universitaire Paris-Sud d'Orsay et ayant accueilli le Laboratoire d'Utilisation des Rayonnements Electromagnétiques (LURE).**

Les usages de la zone d'application des servitudes d'utilité publique respecteront les conditions suivantes :

- les locaux ne doivent pas être utilisés à des fins autres qu'industrielles ou d'activités de recherche ;
- tout usage des locaux de type "établissements accueillant des populations sensibles" tel que définis à l'annexe 1 de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, est interdit.

Les restrictions d'usage sur la zone concernée seront les suivantes :

- l'accès est limité aux seules personnes autorisées par le président de l'université Paris-Sud 11 ;
- une surveillance radiologique est réalisée à l'aide de dosimètres passifs relevés à une périodicité bimestrielle et par des mesures ponctuelles de débit de dose selon une périodicité semestrielle. Toute anomalie détectée doit être signalée au service compétent de la préfecture qui en tant que de besoin peut saisir l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;
- les travaux portant atteinte à l'intégrité du génie civil (destruction, terrassement, affouillement) ainsi que tous les travaux de modification des protections biologiques sont interdits ;
- les travaux ne portant pas atteinte à l'intégrité du génie civil tels que ceux nécessaires à l'exploitation des accélérateurs en fonctionnement (CLIO, PHIL) peuvent être réalisés après accord du président de l'université Paris-Sud 11.

ARTICLE 2 :

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10, R.123-9 et R.515-27 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de Bures-sur-Yvette et d'Orsay, qui adresseront au préfet de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le CNRS devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Aménagement et urbanisme/Servitudes d'utilité publique).

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, ainsi qu'un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de Bures-sur-Yvette (91440), 45 Rue Charles de Gaulle, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture suivants :

- les lundi de 13h30 à 18h00
- les mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- les mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- les samedi de 9h00 à 12h00.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Bures-sur-Yvette, dans les meilleurs délais et elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du CNRS, Unité de Démantèlement de l'INB 106 LURE (UDIL), représenté par Monsieur Nicolas PAUWELS, directeur de l'UDIL (01.64.46.81.12).

Le dossier pourra, en outre, être consulté auprès de la mairie d'Orsay, aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, sur rendez-vous auprès du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de ce bureau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 28 avril 2014, Monsieur Michel GENESCO a été désigné commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par Monsieur Jehan EPPE qui a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de Bures-sur-Yvette, les jours et heures suivants :

- 1/ samedi 14 juin 2014 de 9h00 à 12h00
- 2/ jeudi 19 juin 2014 de 14h30 à 17h30
- 3/ jeudi 26 juin 2014 de 9h00 à 12h00
- 4/ mercredi 2 juillet 2014 de 15h00 à 18h00
- 5/ mardi 15 juillet 2014 de 14h30 à 17h30.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – 91010 EVRY cedex) son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Bures-sur-Yvette et d'Orsay, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – 91010 EVRY cedex.

ARTICLE 8 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur), ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge du CNRS.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions susvisées issues du code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne prendra, par arrêté préfectoral, l'acte instituant les servitudes, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
L'Autorité de Sûreté Nucléaire,
Le Maire de la commune de Bures-sur-Yvette,
Le Maire de la commune d'Orsay
Le Commissaire enquêteur,
Le demandeur, le CNRS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS), Monsieur le Président de l'Université Paris-Sud d'Orsay et Monsieur le Président de la Commission Locale d'Information des Installations Nucléaires du Plateau de Saclay.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n °2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/306 du 14 mai 2014
infligeant une amende administrative à la
société GARNIFER sise 37 route de Dourdan
à BREUILLET (91650)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/306 du 14 mai 2014
infligeant une amende administrative à la société GARNIFER
sise 37 route de Dourdan à BREUILLET (91650)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/656 du 8 novembre 2012 portant suspension des activités exercées par la société GARNIFER sur son site sis 37 route de Dourdan sur le territoire de la commune de BREUILLET (91650),

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/657 du 8 novembre 2012 portant imposition de mesures conservatoires à la société GARNIFER au droit de son site sis, 37 route de Dourdan sur le territoire de la commune de BREUILLET (91650),

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/184 du 6 mai 2013 mettant en demeure la société GARNIFER de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/657 du 8 novembre 2012,

VU la décision de dessaisissement du 24 octobre 2013 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société GARNIFER et daté du 25 avril 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/654 du 5 décembre 2013 portant suppression des installations de la Société GARNIFER sise 37 route de Dourdan à BREUILLET (91650), cessation définitive des activités et remise en état des lieux,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 avril 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 12 mars 2014, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 23 avril 2014 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 23 avril 2014 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT que le fait de ne pas préciser les conditions d'élimination des déchets avec des justificatifs à l'appui est passible d'une amende administrative dont le montant est estimé à 5 000 €,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une amende administrative d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est infligée à la société GARNIFER, dont le siège social est situé 6 route de Fleury 91170 Viry-Chatillon, exploitant une installation sise 37 route de Dourdan 91650 BREUILLET, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFJ/SSPILL/184 du 6 mai 2013.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La directrice départementale des finances publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la société GARNIFER. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BREUILLET.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0044

**signé par
le Secrétaire Général**

le 14 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n °n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/307 du 14 mai 2014
abrogeant l'arrêté préfectoral n °2013- PREF/
DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/525 du 16 octobre
2013prescrivant à l'encontre de la Société
GARNIFER la consignation d'une somme de
500 000 euros répondant du montant des
travaux d'évacuation des déchets présents sur
son site localisé 37 route de Dourdan à
Breuillet (91650)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/307 du 14 mai 2014
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/525 du 16 octobre 2013
prescrivant à l'encontre de la Société GARNIFER la consignation d'une somme de
500 000 euros répondant du montant des travaux d'évacuation des déchets
présents sur son site localisé 37 route de Dourdan à Breuillet (91650)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de La Légion d'Honneur;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/656 du 8 novembre 2012 portant suspension des activités exercées par la société GARNIFER sur son site sis 37 route de Dourdan sur le territoire de la commune de BREUILLET (91650),

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF/DRC/BEPAFI/SSPILL/657 du 8 novembre 2012 portant imposition de mesures conservatoires à la société GARNIFER au droit de son site sis 37 route de Dourdan sur le territoire de la commune de BREUILLET (91650),

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/184 du 6 mai 2013 mettant en demeure la société GARNIFER de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 657 du 8 novembre 2012 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/525 du 16 octobre 2013 prescrivant à l'encontre de la Société GARNIFER la consignation d'une somme de 500 000 euros répondant du montant des travaux d'évacuation des déchets présents sur son site localisé 37 route de Dourdan à Breuillet (91650),

VU le courrier du 2 janvier 2014 par lequel la Société GARNIFER informe de son intention de mettre fin à son activité sur le site sis 37 route de Dourdan à BREUILLET (91650),

VU le courrier du 15 janvier 2014 par lequel la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France accorde à la société GARNIFER un délai supplémentaire allant jusqu'au 28 février 2014 pour l'évacuation de l'ensemble du matériel et des déchets présents sur le site,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 avril 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 12 mars 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 12 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'ensemble des déchets ont été évacués,

CONSIDERANT que la procédure de consignation de la somme de 500 000 euros lancée à l'encontre de la société GARNIFER pour l'évacuation des déchets présents sur le site, devient sans objet,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/525 du 16 octobre 2013 prescrivant à l'encontre de la Société GARNIFER la consignation d'une somme de 500 000 euros répondant du montant des travaux d'évacuation des déchets présents sur son site localisé 37 route de Dourdan à Breuillet (91650), est abrogé.

A cet effet un titre d'annulation du titre de perception n°IDF1/2013/2600039847 d'un montant de 500 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice des Finances publiques.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société GARNIFER, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BREUILLET

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014136-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 16 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral (78 et 91) n ° 2014-
PREF.DRCL/313 du 16 mai 2014 portant
modification des statuts du Syndicat mixte de
l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et
la gestion de rigoles et étangs du Plateau de
Saclay ou SYB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,
des élections et du fonctionnement
des assemblées
(OR)

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF.DRCL/313 du 16 mai 2014
portant modification des statuts du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la
restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-20, L5212-7-1, L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN de MANGOUX, en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU le décret du 27 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté n° 2013119-0002 du 29 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1970, portant création du Syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du Plateau de Saclay et des communes des Vallées de l'Yvette et de la Bièvre ou SYB ;

VU l'arrêté inter préfectoral (78 et 91) n° 2003.PREF-DCL/0189 du 28 mai 2003, portant modification des statuts du SYB et notamment de sa dénomination devenant « *Syndicat Intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay* » ;

VU l'arrêté inter préfectoral (78 et 91) n° 2003.PREF.DCL/0447 du 31 décembre 2003 modifié, portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) au SYB, modification des statuts dudit syndicat et transformation de celui-ci en syndicat mixte fermé ;

VU la délibération du comité syndical du SYB en date du 5 décembre 2013 décidant de lancer la procédure de modification générale des statuts du syndicat, fixant le montant de la contribution de ses membres par habitant et précisant que la modification de la répartition des contributions prendra effet au Budget Primitif 2015 ;

VU la lettre du 20 décembre 2013 par laquelle le président du SYB a notifié cette délibération aux collectivités membres du syndicat, ouvrant le délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

VU les délibérations concordantes pour le département de l'Essonne : des conseils municipaux des communes de Bièvres et Verrières-le-Buisson et du conseil communautaire de la CAPS et pour le département des Yvelines : des conseils municipaux des communes de Buc, Châteaufort et Toussus-le-Noble ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Jouy-en-Josas (78) décidant de s'abstenir en ce qui concerne la modification des statuts du SYB ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions de majorité prévues par les dispositions susvisées du CGCT ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaire généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB sont modifiés conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité,

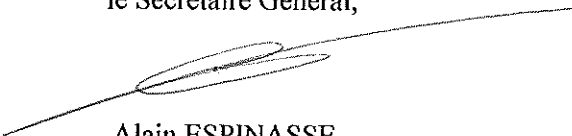
« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Les Secrétaires généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay, ainsi qu'aux Maires des communes et Président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, et pour information, aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires des Yvelines et de l'Essonne.

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Philippe CASTANET

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE

STATUTS DU SYB

PREAMBULE

Au XVII^{ème} siècle et XVIII^{ème} siècle, la construction du château de VERSAILLES, de la ville et de son parc avec ses fontaines, ses jets d'eau et son bassin, va induire la création d'un réseau hydraulique unique au monde, comprenant notamment un chapelet d'étangs, 200 km de rigoles (c'est-à-dire de canaux en pente douce permettent l'écoulement des eaux), et des étangs, dont une partie sur le Plateau de Saclay.

A partir des années 1950, ce réseau s'est dégradé faute d'entretien.

Depuis 1980 environ, le SYB se voit confronté à des problèmes :

- de submersion des terres agricoles par débordement des rigoles,
- d'engorgement des profils culturaux liés à la dégradation des drainages,
- de submersion des zones urbanisées,
- de maintien du volume d'eau dans les étangs du Plateau de Saclay.

Au-delà de ces problèmes, le projet d'aménagement du Plateau de Saclay, le développement de l'urbanisation, le désir de sauvegarder et de réhabiliter le patrimoine historique que représente le domaine de Versailles, et le souci de préserver l'environnement, ont amené le SYB (Syndicat Intercommunal d'Etude de l'Aménagement du Plateau de Saclay et des Communes des Vallées de l'Yvette et de la Bièvre) à faire procéder à des études de restauration et d'entretien des rigoles et des étangs du Plateau de Saclay.

Au-delà du fonctionnement de ce réseau hydraulique, et dans une perspective de réhabilitation du patrimoine existant et d'avenir, le Syndicat s'est engagé à mettre en œuvre tous projets, nés ou à naître, de restauration et d'entretien du système hydraulique du Plateau de Saclay, visant la satisfaction de trois objectifs généraux :

- la restauration des fonctions hydrauliques, écologiques et récréatives des rigoles et étangs,
- la maîtrise des ruissellements du Plateau pour protéger les vallées de l'Yvette et de la Bièvre contre les crues,
- l'alimentation en eau du domaine de Versailles

Pour mener à bien ces projets et la mission qui lui a été impartie, le SYB s'est vu, en 2003, dans l'obligation de modifier ses statuts et en particulier sa dénomination.

Compte tenu des différentes évolutions administratives passées et à venir, le SYB a éprouvé en 2013 la nécessité de reformuler l'ensemble de ses statuts en accord avec les dispositions des articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le Syndicat Intercommunal d'Etude d'Aménagement du Plateau de Saclay et des Communes des Vallées de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) a été constitué par arrêté de Monsieur le Préfet de Seine et Oise en date du 19 Mars 1970.

Puis nommé le Syndicat Intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay (SYB) suivant l'arrêté inter préfectoral du 28 mai 2003.

Il s'est ensuite dénommé :

Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay (SYB), par l'arrêté inter préfectoral du 31 décembre 2003 suite à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay.

Il est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants, ainsi que des articles L5711-1 et suivants propres aux syndicats mixtes fermés.

ARTICLE 2 : MEMBRES PARTICIPANTS

Le SYB est formé des communes de :

- BIEVRES et VERRIERES LE BUISSON (Essonne),
- BUC, CHATEAUFORT, JOUY EN JOSAS, TOUSSUS-LE-NOBLE, (Yvelines).

et de l'EPCI suivant :

- Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay dite « CAPS » (Essonne), comprenant les communes de :

- BURES-SUR-YVETTE
- GIF-SUR-YVETTE
- GOMETZ-LE-CHATEL
- IGNY
- LES ULIS
- ORSAY
- PALAISEAU
- SACLAY

- SAINT-AUBIN
- VAUHALLAN
- VILLIERS-LE-BACLE

Afin de préciser l'intervention géographique du SYB au titre de son objet défini à l'article 3 des présents statuts et en cas d'augmentation du nombre de communes de la CAPS, ou d'autres EPCI qui regrouperaient des communes indépendantes actuellement membres du SYB, on retiendra la notion de « bassin versant géographique » pour les calculs de représentativité des membres du comité et des contributions.

Dans ce cas le bassin versant géographique du SYB comprend les membres suivants :

Les communes de :

- BIEVRES et VERRIERES LE BUISSON (Essonne),
- BUC, CHATEAUFORT, JOUY EN JOSAS, TOUSSUS-LE-NOBLE, (Yvelines).

L'EPCI suivant :

- Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay dite « CAPS » (Essonne), comprenant les communes suivantes :

- BURES-SUR-YVETTE
- GIF-SUR-YVETTE
- GOMETZ-LE-CHATEL
- IGNY
- ORSAY
- PALAISEAU
- SACLAY
- SAINT-AUBIN
- VAUHALLAN
- VILLIERS-LE-BACLE

ARTICLE 3 : MISSIONS DU SYB

Le Syndicat a pour missions :

- d'assurer la restauration et l'entretien nécessaire des rigoles et étangs du Plateau de Saclay, de leurs abords et des ouvrages résultant de ces travaux,
- de surveiller les rigoles et ouvrages de façon continue, tant en ce qui concerne l'écoulement hydraulique que la qualité et la propreté des eaux,
- d'assister les Communes et EPCI pour l'instruction de tous les dossiers d'aménagement

susceptibles de modifier les ruissellements naturels par les rigoles,

- d'assurer les études techniques, administratives et financières :
 - des travaux hydrauliques de toutes natures susceptibles de régulariser la collecte et le ruissellement des eaux sur le Plateau de Saclay,
 - des travaux de construction et d'extension d'ouvrages de toutes natures destinés à la régulation des eaux sur le Plateau de Saclay,
- de décider et d'assurer l'exécution des travaux, opérations et actes de toutes natures nécessaires à la réalisation des études ci-dessus définies,
- d'assurer la gestion de l'ensemble des équipements qui lui sont confiés, de procéder aux acquisitions ou cessions foncières qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en œuvre de ses missions.

A cet égard, le Syndicat sera amené à assurer sur place une action coordonnée avec les différents services et organismes officiels compétents :

- les Maires en leurs pouvoirs de police,
- les Préfectures et services départementaux (Directions Départementales des Territoires, le cas échéant de l'Action Sanitaire et Sociale et des services des installations classées),
- l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- les services des Ministères de la Culture et de la Défense,
- les aéroports de Paris,
- les organismes chargés de la protection des sites et de la conservation du patrimoine.

Le Syndicat pourra également, en concertation avec les Communes concernées et leurs groupements, procéder à des études techniques, administratives et financières, et exécuter des travaux pour la mise en valeur, en tant que site paysager naturel, du système hydraulique du Plateau de Saclay, et pour la conservation de son patrimoine historique, urbanistique et architectural relatif aux rigoles.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le Syndicat a son siège à ORSAY, dans les locaux de la CAPS, sise Parc Orsay Université, 1 rue Jean Rostand, 91893 ORSAY Cedex. Toutefois pour les besoins de son administration, le secrétariat pourra, par décision du Comité Syndical, être assuré dans une autre des Communes syndiquées.

Les réunions du comité pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité composé :

- d'un délégué titulaire et un suppléant pour les communes de :
 - BUC,
 - CHATEAUFORT,
 - JOUY EN JOSAS,
 - TOUSSUS-LE-NOBLE,
 - BIEVRES,
- de deux délégués titulaires et deux suppléants pour la commune de :
 - VERRIERES LE BUISSON,
- de quinze délégués titulaires et quinze suppléants pour la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay dite « CAPS »

Les réunions du Comité sont déterminées par application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité détermine les conditions dans lesquelles les utilisateurs des rigoles pourront être tenus informés des projets de travaux du Syndicat et le cas échéant d'y apporter leur avis, et éventuellement leur concours.

Le Comité établit toutes conventions nécessaires pour déterminer les conditions dans lesquelles les propriétaires de rigole délégueront leurs prérogatives au Syndicat, notamment en matière de gestion.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du SYB est composé :

- du Président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, dans les limites fixées par l'article L5211-10.

Les attributions du bureau sont fixées par délibération du comité, lequel peut lui conférer une délégation dont il fixe les limites, pour le règlement de certaines affaires.

Les pouvoirs du Président sont ceux définis aux articles L5211-2 et L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président peut également nommer le personnel administratif si nécessaire.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES ANTERIEURES AUX PRESENTS STATUTS

Les engagements des membres syndiqués résultant des dispositions financières antérieures demeurent inchangés jusqu'à l'expiration desdits engagements.

ARTICLE 9 : PRINCIPALES RESSOURCES DU SYNDICAT

Les principales ressources du Syndicat sont :

- les contributions de ses membres,
- les subventions versées par l'Etat, la Région Ile de France, les Départements de l'Essonne et des Yvelines, l'Agence de l'Eau,
- les emprunts,
- la participation des utilisateurs dont les modalités sont arrêtées par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : REPARTITION DES CONTRIBUTIONS

La répartition des contributions des membres est établie au prorata du nombre d'habitants pour chaque membre adhérent, en prenant en compte la notion de « bassin versant géographique », définie à l'article 2.

Conformément aux termes de la délibération du comité syndical du SYB en date du 5 décembre 2013, la modification de la répartition des contributions prendra effet à compter de l'adoption du Budget Primitif 2015.

ARTICLE 11 : DEPENSES ET GARANTIES D'EMPRUNTS

Les dépenses résultant des missions imparties au Syndicat seront réparties entre les membres au même prorata que celui servant de base à leur contribution.

La garantie des emprunts est répartie entre les membres au même prorata que celui servant de base à leur contribution.

L'admission d'un nouveau membre au SYB est subordonnée à l'acceptation par celui-ci des participations financières prévues ci-dessus et au respect des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, à savoir, de façon non exhaustive :

- l'étude des projets,
- l'achat ou la location des terrains et immeubles nécessaires,
- l'exécution des travaux,
- la surveillance et l'entretien des ouvrages construits, des rigoles, des étangs et de leurs abords,
- le paiement des annuités d'emprunts,
- le traitement du personnel,
- les frais d'administration et de gestion.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

L'extension des compétences, la modification des conditions de fonctionnement, la dissolution du Syndicat, s'effectuent conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions des présents statuts abrogent celles des statuts et délibérations des Comités antérieurs, en ce qu'elles ont de différent ou de contraire.

VU pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/313 du 16 MAI 2014

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Philippe CASTANET

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014139-0002

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/
316 du 19 mai 2014 portant enregistrement de
la demande présentée par la Société TOTAL
MARKETING SERVICES pour la station
service "Le Relais de Fleury" localisée ZAC
des Ciroliers - RN 104 sur la commune de
FLEURY-MEROGIS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 316 du 19 mai 2014
portant enregistrement de la demande présentée par la Société TOTAL MARKETING SERVICES
pour la station service "Le Relais de Fleury" localisée ZAC des Ciroliers – RN 104
sur la commune de FLEURY-MEROGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure (SDAGE),
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 13.114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés),
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Fleury-Mérogis (PLU),
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.2101 du 29 mai 1996 délivré à la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION portant autorisation d'exploitation d'une installation classée, station service « Relais de Fleury » située à Fleury-Mérogis,

VU l'arrêté préfectoral n° 201-PREF-DCL-0061 du 26 février 2001 portant imposition de prescriptions additionnelles à la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, pour l'exploitation de la station service « Relais de Fleury » située à Fleury-Mérogis,

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale n° PREF.DRIEE/2014.0013 délivré le 12 mars 2014 à la SA TOTAL MARKETING SERVICES pour l'exploitation de la station service "Relais de Fleury" sise à Fleury-Mérogis (91160), ZAC des Ciroliers - RN 104,

VU le courrier du 24 avril 2014 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France relatif à la mise à jour de la situation administrative de la station service susvisée,

VU la demande du 31 juillet 2013, complétée le 23 décembre 2013, par laquelle la Société TOTAL MARKETING SERVICES, dont le siège social est situé 24 cours Michelet – 92800 Puteaux, sollicite l'enregistrement d'une installation classée (station-service), sur le territoire de la commune de FLEURY-MÉROGIS (91700) – Relais de Fleury, ZAC des Ciroliers, RN 104, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 1435-2 (E) : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 3 500 m3 mais inférieur ou égal à 8 000 m3 (volume annuel équivalent de carburant distribué = 5 077 m3)

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2014 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL006 du 14 janvier 2014 portant mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement, du 10 février 2014 au 21 mars 2014 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'absence d'observations du public portées dans le registre déposé à la mairie de Fleury-Mérogis pendant la durée de la consultation,

VU l'absence d'observations du public adressées par lettre ou par messagerie électronique auprès de mes services, pendant la durée de la consultation,

VU la consultation des conseils municipaux des communes de par courrier du 16 janvier 2014, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11,

VU la délibération du conseil municipal de Fleury-Mérogis en date du 10 mars 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2014,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TOTAL MARKETING SERVICES dont le siège social est situé au 24 cours Michelet à PUTEAUX (92800) sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FLEURY-MEROGIS, ZAC des Ciroliers – RN 104 extérieure (dans le sens Versailles - Évry). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume
1435-2 (E)	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ .	Volume annuel équivalent de carburant distribué = 5 077 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Fleury-Merogis	parcelle 19 de la section AN	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 juillet 2013 complétée le 23 décembre 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.2101 du 29 mai 1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0061 du 26 février 2001 qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Fleury-Mérogis pour y être tenue à la consultation du publication
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fleury-Mérogis pendant une durée minimum de 4 semaines.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Fleury-Mérogis,

L'exploitant, la Société TOTAL MARKETING SERVICES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Messieurs les Maires de Bondoufle et du Pléssis-Pâté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014140-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 20 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

Arrêté n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0015 du
20 mai 2014 portant nomination d'un régisseur
d'avances titulaire et d'un suppléant auprès de
la sous-préfecture d' Etampes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MUTUALISATIONS
Plate-forme financière

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF.DRHM.PFF 0015 du 20 mai 2014
portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire et d'un suppléant
auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1094 du 10 mars 1994 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la sous-préfecture d'Etampes, Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF/DCI.4/0044 du 4 septembre 2008 portant nomination de régisseurs d'avances titulaire et suppléants auprès de la sous-préfecture d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'avis de la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: A compter du 1^{er} mai 2014, Mme Corinne SIMON née MOÏA, secrétaire administratif de classe normale du cadre national des préfectures, est nommée régisseur d'avances titulaire auprès de la sous-préfecture d'Etampes, en remplacement de Mme Blandine PERINET.

ARTICLE 2: Melle Delphine DELACHAUME, adjointe administrative principal de 2^{ème} classe du cadre national des préfectures est nommée régisseur d'avances suppléant.

A ce titre, elle est habilitée à détenir des fonds confiés par le régisseur d'avances et à utiliser ces fonds conformément à l'objet du mandat qui lui est confié.

ARTICLE 3. : Le régisseur d'avances est astreint à tenir une comptabilité. Il remet au comptable les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de paiement.

ARTICLE 4. : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement, responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 5. : Le régisseur titulaire et le suppléant ne doivent pas payer des dépenses autres que celles prévues par l'acte constitutif de régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6. : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur d'avances est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7. : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur d'avances est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8. : L'arrêté n° 2008.PREF.DCI 4/0044 du 4 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 9. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Etampes et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014127-0004

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 07 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n °2014/ SP2/ BAIE/020 du 7 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable au permis de construire du bâtiment A du nouveau campus de l'Ecole Centrale Paris, secteur du Moulon sur le territoire de la commune de GIF SUR YVETTE



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2014/SP2/BATF/020 du 7 mai 2014

portant ouverture d'une enquête publique préalable au permis de construire du bâtiment A du nouveau campus de l'École Centrale Paris, secteur du Moulon sur le territoire de la commune de GIF SUR YVETTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC 015 du 15 avril 2014, portant délégation de signature à M. BARNIER, Sous-Prefet de Palaiseau ;

VU l'ordonnance n°E14000019/78 du 7 avril 2014 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation des commissaires enquêteurs ;

VU la saisine du Directeur de l'École Centrale Paris en date du 14 février 2014 ;

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête le 24 mars 2014, notamment la demande de permis de construire et l'étude d'impact ;

VU l'avis émis le 11 mars 2014 par le préfet de la région Île-de-France au titre de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que l'État s'est engagé dans une politique en faveur de l'enseignement supérieur visant à requalifier et dynamiser certains campus existants, afin de créer de véritables lieux de vie, de favoriser les échanges entre les entreprises et la recherche, et d'accroître la visibilité des campus français sur la scène internationale ;

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Sous-Prefet de Palaiseau
Avenue du Général de Gaulle - 91125 PALAISEAU

Standard : 01.69.31.96.96 – Horaires d'ouverture de la sous-préfecture :

CONSIDERANT que le plan campus du plateau de Saclay est un des 10 projets retenus par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et qu'il vise à constituer l'un des premiers pôles scientifiques européens avec plus de 34 000 étudiants ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, l'École Centrale Paris doit s'implanter sur le secteur du Moulon afin de se rapprocher et de développer des partenariats plus forts avec l'Université Paris Sud 11, Supélec et l'ENS Cachan, ainsi qu'avec les établissements qui sont ou seront installés sur le secteur de Palaiseau ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L123-2 et R122-2 du code de l'environnement, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine doivent faire l'objet d'une enquête publique dite « environnementale » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le projet de construction du bâtiment A du nouveau campus de l'École centrale Paris est soumis à la procédure d'étude d'impact et donc à enquête publique dans la mesure où l'opération crée une surface de plancher supérieure à 40 000 mètres carrés ;

CONSIDERANT que pour les projets réalisés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du lundi 16 juin au mardi 15 juillet 2014 inclus, soit 30 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Gif sur Yvette à une enquête publique relative au projet d'implantation du bâtiment A du nouveau campus de l'École Centrale Paris.

L'opération Campus lancée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est un élément majeur de la politique de l'État qui s'est engagé dans une politique en faveur de l'enseignement supérieur visant à requalifier et dynamiser certains campus existants, afin de créer de véritables lieux de vie, de favoriser les échanges entre les entreprises et la recherche, et d'accroître la visibilité des campus français sur la scène internationale.

Le plan campus du plateau de Saclay est un des 10 projets retenus par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il vise à constituer l'un des premiers pôles scientifiques européens avec plus de 34 000 étudiants, près de 20 % de la recherche française et de nombreuses entreprises parmi les plus innovantes, ainsi que les plus grandes écoles et universités scientifiques .

L'École Centrale Paris doit s'implanter sur le secteur du Moulon afin de se rapprocher et de développer des partenariats plus forts avec l'Université Paris Sud 11, Supélec et l'ENS Cachan, ainsi qu'avec les établissements qui sont ou seront installés sur le secteur de Palaiseau.

Cette enquête est régie par les dispositions du code de l'environnement et comporte une étude d'impact qui a été soumise à l'autorité environnementale.

En vertu des articles L123-2 et R122-2 du code de l'environnement, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine doivent faire l'objet d'une enquête publique dite « environnementale ».

En effet, le projet de construction du bâtiment A du nouveau campus de l'École centrale Paris est soumis à la procédure d'étude d'impact et donc à enquête publique dans la mesure où l'opération crée une surface de plancher supérieure à 40 000 mètres carrés ;

Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions concernant l'étude d'impact liée à la demande de permis de construire émanant de l'École Centrale Paris qui est accordée par le Préfet, compétent pour les projets réalisés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national.

ARTICLE 2 : FORMALITES DE PUBLICITE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Gif sur Yvette.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de Palaiseau.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'École Centrale Paris à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique. Les caractéristiques et dimensions de cet affichage devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 et mentionnés à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de PALAISEAU, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Le projet est présenté par l'École Centrale Paris. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : Ecole centrale Paris Grande Voie des Vignes – 92295 CHATENAY MALABRY, à l'attention de M. Nicolas ANDREATTA.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Gif sur Yvette, où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

Par ordonnance du Tribunal administratif de Versailles en date du 7 avril 2014, ont été désignés pour conduire l'enquête publique :

- Monsieur Daniel SOMARIA, Technicien supérieur de maîtrise, domaine aéronautique, domicilié en mairie de Gif sur Yvette pour les besoins de l'enquête, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire
- Mme Anne DE KOUROI, Consultante environnement, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux lieux, jours et heures suivants, à la mairie de Gif sur Yvette :

le lundi de 13 h 30 à 18 h

du mardi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h
le samedi de 8 h 30 à 12 h

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Gif sur Yvette, pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures suivants :

lundi 16 juin 2014 de 14 h à 16 h
samedi 21 juin 2014 9 h à 12 h
mardi 24 juin 2014 de 14 h à 17 h
jeudi 10 juillet 2014 de 14 h à 17 h
mardi 15 juillet 2014 de 14 h à 17 h

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur effectuera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au sous-préfet de Palaiseau le registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise simultanément au Président du Tribunal administratif de Versailles.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Palaiseau, à la Préfecture d'Evry, ainsi qu'à la mairie de Gif sur Yvette.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ENQUETE

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

ARTICLE 8 : DECISION

A l'issue de l'enquête, puis de l'instruction, le Préfet de l'Essonne, en vertu des articles L422-2c et R422-2a du code de l'urbanisme, rendra sa décision sur la demande de permis de construire.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- Le sous-préfet de Palaiseau,
- Le Directeur de l'Ecole Centrale Paris,
- Le maire de Gif sur Yvette,
- Le commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014139-0001

**signé par
le Délégué Territorial**

le 19 Mai 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-36 portant
agrément d'une entreprise de transports
sanitaires "LES AMBULANCES DES LACS
DE L'ESSONNE - 25 rue de Schio 91350
GRIGNY

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2014 – AMB-A-36
portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté DS 2014/001 en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU le dossier de demande d'agrément d'une SAS LES AMBULANCES DES LACS DE L'ESSONNE sise 25 rue de Schio, 91350 GRIGNY présenté par son gérant Monsieur KOFFI Ghislain en date du 05 mai 2014 ;
- VU l'extrait de K Bis en date du 03 avril 2014 ;
- CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de l'entreprise est complet ;
- CONSIDERANT après visite, que les installations matérielles de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **LES AMBULANCES DES LACS DE L'ESSONNE** dont le siège social est situé **25 rue de Schio 91350 GRIGNY**, bénéficie de l'agrément n° **91-14-114** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.

Cette entreprise est gérée par **Monsieur KOFFI Ghislain**.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur _____ prescriptions médicales.

- ARTICLE 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 3 : Les gérants de l'entreprise de transports sanitaires s'obligent à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 4 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 5 : L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 6 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.
- ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8 : Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 19 MAI 2014

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014024-0010

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 24 Janvier 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté N ° 2014-10 portant autorisation de transfert de gestion du Centre Médico-Psycho- Pédagogique (CMPP) de Morsang sur Orge sis 1, Square du 8 mai 1945 - 91390 Morsang sur Orge géré par "l'Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence en Difficulté (APAEAD)" 74, rue Jean Raynal - 91390 Morsang sur Orge au profit de l'Association "Entraide Universitaire" 31 rue d'Alésia 75014 Paris

ARRETE N° 2014 - 10

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE GESTION DU
CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) DE MORSANG SUR ORGE
SIS 1 SQUARE DU 8 MAI 1945 – 91 390 MORSANG SUR ORGE
GERE PAR « L'ASSOCIATION POUR L'AIDE A L'ENFANCE ET A
L'ADOLESCENCE EN DIFFICULTE (APAEAD) »
74 R JEAN RAYNAL – 91390 MORSANG SUR ORGE
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ENTRAIDE UNIVERSITAIRE »
31 RUE D'ALEZIA – 75014 PARIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L 314-4 et suivants, L 344-2, R 243-1 et suivants, R 313-1 et suivants, R 344-6 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** la résolution du Conseil d'Administration de l'APEAD en date du 1^{er} juillet 2013 ;
- VU** la résolution de l'Assemblée Générale de l'association Entraide Universitaire en date du 21 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'association Entraide Universitaire, en sa qualité de repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion du CMPP de Morsang sur Orge ;

CONSIDERANT que cette reprise donnera lieu à la rédaction d'un accord de fusion comportant l'ensemble du protocole fusion-absorption et à l'établissement d'un acte notarié concernant le transfert du patrimoine ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion du CMPP de Morsang sur Orge (Finess n° : 91 068 016 4), sis 1 square du 8 Mai 1945 à Morsang sur Orge, est transférée à l'association « Entraide Universitaire » (Finess gestionnaire : 75 071 931 2) à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'autorisation de gestion restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement	:	91 068 016 4
Code catégorie	:	189
Code discipline	:	320
Code fonctionnement	:	97
Code clientèle	:	809
N° FINESS du gestionnaire	:	75 071 931 2
Code statut	:	60

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 24 JAN. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France


Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014140-0003

**signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France**

le 20 Mai 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n °2014-142 portant autorisation de transfert de gestion de l'institut thérapeutique , éducatif et pédagogique "IPSA" sis square du Dragon 91000 EVRY géré par l'association "Insertion professionnelle et sociale des adolescents (IPSA)" 402 square du dragon 91000 EVRY au profit de l'association "Entraide Universitaire" 31 rue d'Alésia 75014 PARIS

ARRETE N° 2014 -142
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE GESTION DE
L'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE « IPSA »
SIS 402 SQUARE DU DRAGON – 91 000 EVRY
GERE PAR L'ASSOCIATION « INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE
DES ADOLESCENTS (IPSA) »
402 SQUARE DU DRAGON – 91 000 EVRY
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ENTRAIDE UNIVERSITAIRE »
31 RUE D'ALEZIA – 75014 PARIS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L 314-4 et suivants, L 344-2, R 243-1 et suivants, R 313-1 et suivants, R 344-6 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** la résolution du Conseil d'Administration de l'association Insertion Professionnelle et Sociale des Adolescents IPSA en date du 12 février 2014 ;
- VU** la résolution de l'Assemblée Générale de l'association Entraide Universitaire en date du 21 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'association Entraide Universitaire, en sa qualité de repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion de l'ITEP « IPSA » ;

CONSIDERANT que cette reprise donnera lieu à la rédaction d'un accord de fusion comportant l'ensemble du protocole fusion-absorption et à l'établissement d'un acte notarié concernant le transfert du patrimoine ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de l'ITEP « IPSA » (Finess n° : 91 070 206 7), sis 402 square du Dragon – 91 000 EVRY, est transférée à l'association « Entraide Universitaire » (Finess gestionnaire 75 071 931 2) à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'autorisation de gestion restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement	:	91 070 206 7
Code catégorie	:	186
Code discipline	:	902
Code fonctionnement	:	14 et 11
Code clientèle	:	200
N° FINESS du gestionnaire	:	75 071 931 2
Code statut	:	60

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.



ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 20 Mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014136-0002

**signé par
le Chef du Pôle Prévention**

le 16 Mai 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

arrêté n °2014- DDCS91-17 du 16 mai 2014,
portant attribution d'agrément à l'association
sportive "U.S. MEREVILLOISE TENNIS"



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

N°2014-DDCS-91-17 du 16 mai 2014

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2013-PREF-MC-041 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2013-PREF-DDCS-91-032 du 28 août 2013 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
U.S. MEREVILLOISE TENNIS	RUE PIERRE BARBEROT ROND DE LA PISCINE 91660 MEREVILLE	Tennis	91 S 921	16/05/2014

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 16/05/2014

Pr/ le Préfet et par délégation,
Pr/ le Directeur départemental et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,



Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2014-DDCS-91-17 du 16 mai 2014



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014140-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 20 Mai 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté n ° 2014- DGFIP- DDFIP-031 portant
déclassement du domaine public de l'Etat de la
parcelle AR 44 sise à Savigny sur Orge.



ARRETE PREFECTORAL n° 2014- DGFIP-DDFIP n° 031
portant déclassement du domaine public de l'Etat de la parcelle
AR 44 sise à SAVIGNY SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1, L2111-2 et L 2141-1,

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics, notamment son article 7,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

Considérant la décision du Ministère de la Justice (Protection Judiciaire de la Jeunesse), en date du 18 juin 2009 constatant l'inutilité de la parcelle cadastrée AR 44 remise pour cession au service France Domaine,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclassée du domaine public, la parcelle sise à SAVIGNY SUR ORGE cadastrée AR 44 d'une superficie de 8 817m².

ARTICLE 2 : La désaffectation de ladite parcelle a préalablement été constatée.

ARTICLE 3 : Le Préfet du département de l'Essonne et le Ministère de la Justice sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 mai 2014

Le Préfet de l'Essonne

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014126-0002

**signé par
le Chef de Service**

le 06 Mai 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n ° 2014 - DDT - SEA - 181 du
6/05/2014 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à l'EARL DES GRANDS NOIRS à
CHATIGNONVILLE



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

n° 2014 – DDT – SEA – 181 du 06/05/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL DES GRANDS NOIRS à CHATIGNONVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PEF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-01 présentée le 06/02/14 complète en date du 06/02/14 par M. GRYMONPREZ Frédéric, gérant de l'EARL DES GRANDS NOIRS, demeurant à CHATIGNONVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 176 ha 06 a 77 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 ha 84 a 30 ca à Chatignonville et Allainville-aux-Bois, exploitées actuellement par Monsieur RICHEROLLE Dominique demeurant à Corbreuse.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 10/04/2014.

Tenant compte que M. JOIRIS Ludovic, titulaire de l'autorisation d'exploiter délivrée le 20/08/14, renonce à son droit de cultiver les parcelles appartenant à Mme BARBERY Rolande, M. RICHEROLLE Daniel et M. RICHEROLLE Bernard.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL DES GRANDS NOIRS correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. GRYMONPREZ Frédéric, gérant de l'EARL DES GRANDS NOIRS, demeurant à CHATIGNONVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 176 ha 06 a 77 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 ha 84 a 30 ca située à Chatignonville et Allainville-aux-Bois, exploitées actuellement par Monsieur RICHEROLLE Dominique demeurant à Corbreuse **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par Monsieur GRYMONPREZ Frédéric sera de **182 ha 91 a 07 ca.**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014132-0007

**signé par
le Chef de Service**

le 12 Mai 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n °2014 - DDT - SEA - 182 du 12 mai
2014 portant autorisation d'exploiter en
agriculture au GAEC FERME DES GRAINS
D'OR à ETAMPES



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2014 – DDT – SEA – 182 du 12/05/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
au GAEC FERME DES GRAINS D'OR à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-02 présentée le 10/02/14 complète en date du 10/02/14 par le GAEC FERME DES GRAINS D'OR (M. Luc GREFFIN et M. Damien GREFFIN), demeurant à ETAMPES, exploitant en polyculture une ferme de 354 ha, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 67 ha 57 a 34 ca, dont 8 ha 58 a 08 ca de biens de famille, sur les communes de La-Forêt-le-Roi, Boissy-le-Sec et Boutervilliers (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par l'EARL INGRAIN (Mme Antoinette INGRAIN), demeurant à 91410 LA FORET LE ROI.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 10/04/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande du GAEC FERME DES GRAINS D'OR correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie : *autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.*
2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par le GAEC FERME DES GRAINS D'OR (M. Luc GREFFIN et M. Damien GREFFIN), demeurant à ETAMPES, exploitant en polyculture une ferme de 354 ha, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 67 ha 57 a 34 ca, dont 8 ha 58 a 08 ca de biens de famille, sur les communes de La-Forêt-le-Roi, Boissy-le-Sec et Boutervilliers exploitées actuellement par l'EARL INGRAIN (Mme Antoinette INGRAIN), demeurant à 91410 LA FORET LE ROI, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par le **GAEC FERME DES GRAINS D'OR** sera de **421 ha 57 a 34 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole**


/ Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014132-0008

**signé par
le Chef de Service**

le 12 Mai 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté autorisant à exploiter en agriculture au
GAEC DU PLANT à SERMAISE



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

n° 2014 – DDT – SEA 183 du 12/05/2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture au GAEC DU PLANT à SERMAISE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-03 présentée le 10/02/14 complète en date du 10/02/14 par le GAEC DU PLANT (M. Julien DESPREZ et M. Pascal DESPREZ), demeurant à SERMAISE, exploitant en polyculture une ferme de 277 ha 69 a 79 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 13 ha 05 a 43 ca sur les communes de Sermaise et St Chéron (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par l'EARL INGRAIN (Mme Antoinette INGRAIN), demeurant à 91411 LA FORET LE ROI.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 10/04/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande du GAEC DU PLANT correspond aux priorités n° B2 et B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

- *agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits (situation pour M. Julien DESPREZ),*
- *autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier (situation pour M. Pascal DESPREZ).*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par le GAEC DU PLANT (M.Julien DESPREZ et M. Pascal DESPREZ), demeurant à SERMAISE, exploitant en polyculture une ferme de 277 ha 69 a 79 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 13 ha 05 a 43 ca sur les communes de Sermaise et St Chéron (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par l'EARL INGRAIN (Mme Antoinette INGRAIN), demeurant à 91411 LA FORET LE ROI, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par le GAEC DU PLANT sera de **290 ha 75 a 22 ca.**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014132-0009

**signé par
le Chef de Service**

le 12 Mai 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n ° 2014 - DDT - SEA - 184 du 12 mai
2014 portant autorisation à exploiter en
agriculture concernant l'EARL FERME DES
SUEURS au VAL SAINT GERMAIN



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2014 – DDT – SEA 184 – du 12/05/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL FERME DES SUEURS au VAL SAINT GERMAIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-04 présentée le 10/02/14 complète en date du 10/02/14 par l'EARL FERME DES SUEURS (M. Frédéric LEGRAND), demeurant au VAL SAINT GERMAIN, exploitant en polyculture une ferme de 240 ha 57a 72 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 3 ha 87 a 55 ca sur les communes de Roinville, Dourdan, Saint Cyr et le Val St Germain, exploitées actuellement par l'EARL INGRAIN (Mme Antoinette INGRAIN), demeurant à 91412 LA FORET LE ROI.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 10/04/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL FERME DES SUEURS correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :
autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.
2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL FERME DES SUEURS (M. Frédéric LEGRAND), demeurant au VAL SAINT GERMAIN, exploitant en polyculture une ferme de 240 ha 57a 72 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 3 ha 87 a 55 ca sur les communes de Roinville, Dourdan, Saint Cyr et le Val St Germain, exploitées actuellement par l'EARL INGRAIN (Mme Antoinette INGRAIN), demeurant à 91412 LA FORET LE ROI, **EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par l'EARL FERME DES SUEURS sera de **244 ha 45 a 27 ca.**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014135-0002

**signé par
le Directeur Départemental**

le 15 Mai 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °189 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'hôtel restaurant l'Ermitage à Corbeil- Essonnes



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

**2014-DDT-SPAU n° 189 du 15 MAI 2014
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de l'hôtel restaurant l'Ermitage
Corbeil-Essonnes**

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 174 14 C 0014 assortie d'une demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de rendre accessible son établissement, enregistrée le 24 mars 2014, sollicitée par M. El Moudir pour l'aménagement de l'hôtel restaurant l'Ermitage situé au 138 boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 23 avril 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un hôtel disposant de 20 chambres, qui doit donc respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 1er août 2006 et proposer au moins une chambre accessible aux personnes en fauteuil roulant ;
- qu'il n'a pas été démontré l'impossibilité de créer une chambre au RDC ;
- qu'il n'a pas été démontré l'impossibilité d'installer un ascenseur pour desservir les chambres ;
- qu'il n'est pas précisé dans la notice d'accessibilité si l'ensemble des chambres répond aux dispositions du III de l'article 17 de l'arrêté du 1er août 2006 définissant les caractéristiques communes à toutes les chambres ;
- qu'il n'a pas été démontré d'impossibilité à rendre conforme les escaliers extérieurs et intérieurs, et qu'il n'a pas non plus été envisagé de solution pour permettre l'accès à l'établissement ;
- que les travaux visant à l'amélioration de l'accessibilité de l'établissement n'ont pas été envisagés ;
- que seul le handicap des personnes circulant en fauteuil roulant a été pris en compte ;
- que les indications données dans la notice sur les largeurs de portes et des circulations ne sont pas cohérentes avec celles inscrites sur les plans ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires



Yves FAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014135-0003

**signé par
le Directeur Départemental**

le 15 Mai 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °190 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la mairie de Boigneville



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°190 du 15 MAI 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de la mairie de Boigneville

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 069 14 50001 assortie d'une demande de dérogation concernant l'installation d'un élévateur vertical, enregistrée le 10 février 2014 et complétée le 4 mars 2014, sollicitée par la commune de Boigneville pour l'aménagement de la mairie située au 2 rue Saint Val à Boigneville ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 23 avril 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes liées à la structure du bâti et à la préservation du patrimoine architectural ;
- que l'installation d'un ascenseur entraînerait des coûts disproportionnés au regard du budget prévisionnel des travaux ;
- qu'un élévateur vertical permettra de rendre accessible pour les PMR tous les services de la mairie ;
- que tous les types de handicap sont pris en compte ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante :

- l'élévateur devra être compatible avec un usage extérieur et faire l'objet d'un entretien régulier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Boigneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014135-0004

**signé par
le Directeur Départemental**

le 15 Mai 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °191 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en accessibilité du bâtiment 490 de l'UFR des sciences de l'université Paris- Sud à Orsay



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 191 du 15 MAI 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la mise en accessibilité du bâtiment 490 de l'UFR des sciences
Université Paris-Sud
Orsay

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 471 14 10 002 assortie d'une demande de dérogation concernant l'installation d'un élévateur vertical, enregistrée le 24 janvier 2014 et complétée le 3 mars 2014, sollicitée par l'université Paris-Sud pour la mise en accessibilité du bâtiment 490 de l'UFR de sciences de l'université d'Orsay;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 23 avril 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes liées à la structure du bâti ;
- que l'installation d'une rampe entraînerait la suppression des places de stationnement ;
- qu'un élévateur vertical permettra de rendre accessible pour les PMR l'accès au bâtiment 490 de l'UFR de sciences ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- l'appareil élévateur devra être conforme à la norme EN NF 81/70 ;
- l'élévateur devra être compatible avec un usage extérieur et faire l'objet d'un entretien régulier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014135-0005

**signé par
le Directeur Départemental**

le 15 Mai 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °192 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet de sage femme à Sainte Geneviève des Bois



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 142 du 15 MAI 2014
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un cabinet de sage femme
Sainte Geneviève-des-bois

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 549 13 10 066 assortie d'une demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de rendre accessible son établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, enregistrée le 30 décembre 2013 et complétée le 18 mars 2014, sollicitée par M. et Mme Verkimpe pour l'aménagement d'un cabinet de sage femme au 22 rue du maréchal Foch à Sainte Geneviève-des-bois ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 23 avril 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

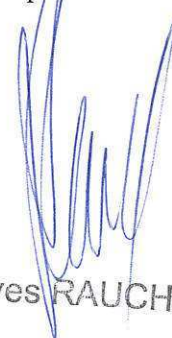
- qu'il n'a pas été envisagé l'installation d'un élévateur à translation oblique pour franchir les marches extérieures ;
- qu'il n'a pas été envisagé la création d'un cheminement extérieur accessible depuis la place de stationnement jusqu'à l'entrée du cabinet médical ;
- que, dans le cas d'un cheminement par le domaine public depuis la place de stationnement jusqu'au portillon d'entrée, la conformité aux règles d'accessibilité de ce cheminement n'est pas présentée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Sainte Geneviève-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014127-0005

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 07 Mai 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0039
du 7 mai 2014 Autorisant l'Association
GENETHON située 1 bis rue de
l'Internationale BP 60 - 91002 EVRY Cedex à
dérogé à la règle du repos dominical pour son
établissement de CORBEIL- ESSONNES et
son établissement d'EVRY

PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/0039 du 7 mai 2014

Autorisant l'Association GENETHON située 1 bis rue de l'Internationale
BP 60 - 91002 EVRY Cedex à déroger à la règle du repos dominical pour son
établissement de CORBEIL-ESSONNES et son établissement d'EVRY

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe,
en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à
compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant
Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'Association GENETHON, déposée le 26 février
2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 4 mars 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de CORBEIL-ESSONNES et de la commune d'EVRY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la commune de CORBEIL-ESSONNES ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune d'EVRY, consulté le 4 mars 2014 a décidé de ne pas statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de l'Association GENETHON a pour objet d'employer, par roulement, trente six salariés le dimanche,

CONSIDERANT que l'Association GENETHON, dont l'activité consiste à la recherche et au développement de biothérapies contre les maladies génétiques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT que la demande de l'Association GENETHON a pour objet d'employer des salariés le dimanche afin d'effectuer des travaux de recherche, de surveillance et d'entretien des cultures cellulaires et d'assurer quotidiennement les soins aux animaux,

CONSIDERANT l'application de la nouvelle réglementation issue de la directive du 22 septembre 2010 relative à la protection et à l'utilisation des animaux de laboratoire à des fins scientifiques,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'Association GENETHON située 1 bis rue de l'Internationale BP 60 - 91002 EVRY Cedex est autorisée à employer, par roulement, **trente six salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté pour son établissement de CORBEIL-ESSONNES et son établissement d'EVRY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trente six salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES et Monsieur le Maire d'EVRY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne


Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014129-0003

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 09 Mai 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R Ê T É n ° 2014/ PREF/ SCT/14/0042 du
9 mai 2014 portant agrément en qualité
d'entreprise solidaire de l'association
QUARTET BUCCAL sise 31 avenue François
Mitterand 91200 ATHIS MONS

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

Section Centrale Travail

ARRÊTÉ

n° 2014/PREF/SCT/14/0041 du 9 mai 2014

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de
l'association VOISINMALIN
sise 25 rue Jean Legrand
91330 YERRES

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILLBOEUF Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

523 place des Terrasses de l'Agora – 91034 EVRY CEDEX – Standard : 01 60 79 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr

VU l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du code du Travail ;

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association VOISINMALIN déposée le 27 mars 2014 ;

CONSIDERANT que l'association VOISINMALIN remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la nature juridique de l'entreprise et niveau de rémunération nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'association VOISINMALIN, sise 25 rue Lean Legrand 91330 YERRES, est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation du DIRECCTE d'Ile de France,
Le directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014129-0005

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 09 Mai 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R Ê T É n ° 2014/ PREF/ SCT/14/0041 du
9 mai 2014 portant agrément en qualité
d'entreprise solidaire de l'association
VOISINMALIN sise 25 rue Jean Legrand
91330 YERRES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

Section Centrale Travail

ARRÊTÉ

n° 2014/PREF/SCT/14/0041 du 9 mai 2014

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de
l'association VOISINMALIN
sise 25 rue Jean Legrand
91330 YERRES

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILLBOEUF Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du code du Travail ;

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association VOISINMALIN déposée le 27 mars 2014 ;

CONSIDERANT que l'association VOISINMALIN remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la nature juridique de l'entreprise et niveau de rémunération nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'association VOISINMALIN, sise 25 rue Lean Legrand 91330 YERRES, est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation du DIRECCTE d'Ile de France,
Le directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014129-0006

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 09 Mai 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R Ê T É n ° 2014/ PREF/ SCT/14/0040 du
9 mai 2014 portant agrément en qualité
d'entreprise solidaire de l'Association de Soins
et d'Aides au Maintien à Domicile (ASAMD)
sise 2 chemin de fer 91000 EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

Section Centrale Travail

ARRÊTÉ

n° 2014/PREF/SCT/14/0040 du 9 mai 2014

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de
l'Association de Soins et d'Aides au Maintien à Domicile (ASAMD)
sise 2 chemin de fer
91000 EVRY

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILLBOEUF Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

523 place des Terrasses de l'Agora – 91034 EVRY CEDEX – Standard : 01 60 79 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr

1

VU l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du code du Travail ;

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'Association de Soins et d'Aides au Maintien à Domicile (ASAMD) déposée le 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT que l'Association de Soins et d'Aides au Maintien à Domicile remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la qualité des salariés employés par l'entreprise et à la nature juridique de l'entreprise nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'Association de Soins et d'Aides au Maintien à Domicile (ASMD), sise 2 chemin de fer 91000 EVRY, est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation du DIRECCTE d'Ile de France,
Le directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014132-0010

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 12 Mai 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R Ê T É n ° 2014/ PREF/ SCT/14/0043 du
12 mai 2014 portant agrément en qualité
d'entreprise solidaire de la société
COOPERATIVE LA FORET sise centre
commercial Les Meillottes 91450 SOISY sur
SEINE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

Section Centrale Travail

A R R Ê T É

n° 2014/PREF/SCT/14/0043 du 12 mai 2014

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de
la société COOPERATIVE LA FORET
sise centre commercial Les Meillottes 91450 SOISY sur SEINE

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du code du Travail ;

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de la société COOPERATIVE LA FORET, déposée le 21 février 2014 ;

CONSIDERANT que la société coopérative de consommation à forme anonyme dénommée COOPERATIVE LA FORET remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la nature juridique de l'entreprise et niveau de rémunération nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société coopérative de consommation à forme anonyme dénommée COOPERATIVE LA FORET, sise centre commercial Les Meillottes 91450 SOISY sur SEINE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation du DIRECCTE d'Ile de France,
Le directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014140-0002

**signé par
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile- de-
France**

le 20 Mai 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'Observatoire francilien des insectes



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

ARRETE n°2014-DRIEE-052

Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'Observatoire francilien des insectes

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté 2014 DRIEE IDF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande de dérogation au régime de protection des espèces, présentée en date du 18 mars 2014 par Florence MERLET, de l'Office pour les insectes et leur environnement, au nom de 39 personnes concernées participant à l'Observatoire francilien des insectes ;
- VU** L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 22 avril 2014 ;

Considérant que la demande porte sur la capture temporaire et relâcher sur place des Odonates, Lépidoptères, Orthoptères et Coléoptères protégés en vue d'améliorer les connaissances concernant les insectes sur le territoire francilien et de mettre en œuvre le Plan régional d'actions en faveur des Odonates ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires pour la protection de la faune ou de la flore et la conservation des habitats naturels ;

Considérant l'absence de méthode alternative pour réaliser ces inventaires ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les personnes listées ci-après sont « les bénéficiaires » du présent arrêté :

- Joanne ANGLADE-GARNIER, conservatrice de la RNN de St-Quentin en Yvelines,
- Franz BARTH, naturaliste amateur,
- Charles-Henri BODIN, apprenti au Conseil Général des Yvelines,
- Alexis BORGES, chargé d'études à l'Opie,
- Fabien BRANGER, garde animateur de la RNN de la Bassée,
- Richard COUSIN, technicien espaces naturels au Conseil Général des Yvelines,
- Charlie DARENNE, conseiller zones humides et biodiversité à Seine-et-Marne Environnement,
- Mathieu DE FLORES, chargé d'animation Spipoll à l'Opie,
- Lucile DEWULF, chargée de mission à NaturEssonne,
- Edouard DIEU, naturaliste amateur,
- Michel DI MAGGIO, membre du comité de gestion de Bonnelles Nature,
- Jean-Louis DOMMANGET, président d'honneur de la SFO,
- Marion ERIKSSON, technicienne zone humide à l'AVEN du Grand Voyeux,
- Maxime FERRAND, chargé d'études à l'Opie,
- Lucile FERRIOT, chargée de mission à NaturEssonne,
- Nicolas FLAMANT, chargé d'études faune chez Ecosphère,
- Camille FOSSIER, chargée d'études à l'Opie,
- Serge GADOUM, chargé de mission à l'Opie,
- Mael GARRIN, chargé d'études à l'Opie,
- Julien GODON, chargé de mission à la RNN de St-Quentin -en-Yvelines,
- Hervé GUYOT, chargé de mission à l'Opie,
- Xavier HOUARD, coordinateur scientifique de l'Opie,
- Raphaëlle ITRAC-BRUNEAU, chargée d'études à l'Opie,
- Grégory JECHOUX, chargé de mission biodiversité et espaces naturels au Conseil Général du Val d'Oise,
- Samuel JOLIVET, directeur de l'Opie,

- Guillaume LARREGLE, conseiller biodiversité chez Seine-et-marne Environnement,
- Laurent LAVAUUX, membre du comité de gestion de Bonnelles Nature,
- Patricia LE GUYADER, naturaliste amateur,
- Ludovic LEFAIX, technicien de l'Opie,
- Stéphanie MASSOIR, animatrice à l'Opie,
- Bruno MERIGUET, chargé de mission à l'Opie,
- Florence MERLET, chargée d'étude à l'Opie,
- Philippe MOTHIRON, naturaliste pour GILIF et Opie,
- Christophe PARISOT, directeur de Seine-et-Marne Environnement,
- Marion PARISOT-LAPRUN, chargé de mission naturaliste,
- Sylvestre PLANCKE, technicien gestionnaire d'espaces naturels au Conseil Général de Seine-et-Marne,
- Pierre RIVALLIN, conseiller zone humide et biodiversité à Seine-et-Marne Environnement,
- Sébastien SIBLET, chargé d'études faune chez Ecosphère,
- Pierre ZAGATTI, naturaliste de l'Opie.

ARTICLE 2

Dans le cadre de l'observatoire francilien des insectes, de la déclinaison régionale du Plan national d'actions en faveur des Odonates et de l'inventaire des Coléoptères saproxyliques, les bénéficiaires et les personnes qu'ils encadrent sont autorisés à **CAPTURER** et **RELACHER** les adultes, larves et juvéniles des espèces d'odonates, de lépidoptères, d'orthoptères et de coléoptères protégés listés en annexe.

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable sur le territoire de l'Essonne, de mai 2014 à mai 2017, sous réserve de l'utilisation de moyens de capture non létaux.

ARTICLE 4

Un rapport annuel produit par l'Opie sera fourni à la DRIEE Île-de-France avant le 31 décembre de chaque année.

Les données comportant les points d'observation des espèces animales seront retournées sous format numérique, géo-référencées à la DRIEE Île-de-France, sous format « .tab » (MapInfo), « .mif » (format d'échange) ou « .shp » (Arcview). Le système de projection cartographique à utiliser est le Lambert 93. Ces données seront utilisables par la DRIEE Île-de-France qui pourra les mettre à disposition du public sous réserve de mentionner leur source. Le fournisseur des données en conserve la propriété intellectuelle.

ARTICLE 5

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15 000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 7

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et notifié aux bénéficiaires par l'intermédiaire de l'Opie.

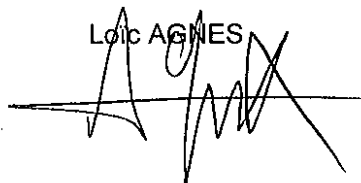
Paris, le 20/05/2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Le chef du pôle Police de la nature, chasse et CITES,

Loïc AGNES



ANNEXE : Liste des espèces protégées objet de la dérogation

Aeshna grandis Linné
Boyeria irene Fonscolombe
Coenagrion hastulatum Charpentier
Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)
Coenagrion scitulum Rambur
Cordulegaster boltonii Donovan
Epiteca bimaculata Charpentier
Ischnura pumilio Charpentier
Lestes dryas Kirby
Leucorrhinia caudalis (Charpentier, 1840)
Leucorrhinia pectoralis (Charpentier, 1825)
Leucorrhinia rubicunda Linné
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Sympetrum danae Sulzer
Sympetrum flaveolum Linné
Actinotia radiosa Esper
Agrotis crassa Hübner
Anaplectoides prasina Denis et Schiffermüller
Apamea anceps Denis et Schiffermüller
Aporia crataegi Linné
Archanara sparganii Esper
Arenostola phragmitidis Hübner
Arethusana arethusa Denis et Schiffermüller
Callimorpha dominula Linné
Carterocephalus palaemon Pallas
Cerura vinula Linné
Chelis maculosa Gerning
Chilodes maritimus Tauscher
Cinclidia phoebe Denis et Schiffermüller
Clossiana dia Linné
Clostera anastomosis Linné
Coenonympha oedippus (Fabricus, 1787)
Didymaeformia didyma Esper
Discestra marmorosa Borkhausen
Drymonia velitaris Hufnagel
Erebia medusa Denis et Schiffermüller
Eriogaster catax (Linné, 1758)
Eucarta amethystina Hübner
Euphydryas (Eurodryas) aurinia (Rottemburg, 1775)
Glaucopsyche alexis Poda
Gortyna borelli lunata (Pierret)
Graphiphora augur Fabricius
Hadena albimacula Borkhausen
Hadena luteago Denis et Schiffermüller

Hadena perplexa Denis et Schiffermüller
Hipparchia fagi Scopoli
Hipparchia statilinus Hufnagel
Iphiclides podalirius Linné
Lemonia dumii Linné
Limenitis populi Linné
Lopinga achine (Scopoli, 1763)
Maculinea arion (Linné, 1758)
Melitaea cinxia Linné
Mellicta athalia Rottemburg
Naenia typica Linné
Nymphalis antiopa Linné
Nymphalis polychloros Linné
Pachetra sagittigera Hufnagel
Pieris mannii Mayer
Plebejus argyrognomon Bergsträsser
Plebejus idas Linné
Polia hepatica Clerck
Polymixis xanthomista Hübner
Proserpinus proserpina (Pallas, 1772)
Pseudophilotes baton Bergsträsser
Saturnia pyri Denis et Schiff
Satyrium w-album Knoch
Senta flammea Curtis
Sideridis albicolon Hübner
Thersamolycaena dispar Haworth, 1803
Decticus verrucivorus Linné
Mantis religiosa Linné
Oecanthus pellucens Scopoli
Oedipoda caerulea Linné
Ruspolia nitidula Scopoli
Aegosoma scabricorne Scopoli
Blethisa multipunctata Linné
Bothriopterus angustatus Duftschmid
Calliptamus barbarus Costa.
Campalita auropunctatum Herbst
Celia complanata Dejean
Cerambyx cerdo Linné, 1758
Cetonischema aeruginosa Scopoli
Chlaenius tristis Schuller
Cicindela silvatica Linné
Cybister laterali-marginalis De Geer
Cymindis variolosa Fabricius
Dicerca berlinensis Herbst
Dytiscus latissimus Linné, 1758
Europhilus piceus Linné

Eurythyrea quercus Herbst
Lacon querceus Herbst
Lamia textor Linné
Liocola lugubris Herbst
Meloe proscarabola Linné
Oodes gracilis Villa
Ophonus cordatus Duftschmid
Osmoderma eremita Scopoli, 1763
Panagaeus crux-major Linné
Pelor curtus Serville
Pterostichus aterrimus Herbst
Pterostichus kugelanni Panzer
Rosalia alpina (Linné, 1798)
Scintillatrix festiva Linné
Synuchus nivalis Panzer



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014141-0002

**signé par
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile- de-
France**

le 21 Mai 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation à l'interdiction de porter atteinte
aux espèces protégées pour la société nationale
de protection de la nature

PREFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

489

ARRETE

n° DRIEE-2014- 58

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** La demande présentée en date du 13 février 2014 par la société nationale de protection de la nature ;
- VU** L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 29 mars 2014 ;
- VU** L'arrêté n° 2013245-0009 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Alain VALLET ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les personnes suivantes sont autorisées à capturer, perturber intentionnellement et relâcher sur place tous les spécimens des espèces d'amphibiens et capturer, enlever, transporter, détenir, utiliser et détruire tous les spécimens d'odonates et d'orthoptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié, dans le cadre des inventaires liés à la reconquête des zones humides en Ile-de-France :

- SEGUIN Elodie
- MELIN Marie
- GUITTET Valérie
- BRICAULT Benjamin

ARTICLE 2

Des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux chytridiomycoses devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, les données seront transmises aux DREAL coordinatrices.

ARTICLE 4

Cette autorisation est valable du 1 mai 2014 au 31 décembre 2015.

ARTICLE 5

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 8

Le Préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le 21 mai 2014

P/ Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Le chef du pôle police de la nature,
chasse et CITES**

D.R.I.E.E. Île-de-France
Alain VALLET


Loïc AGNÈS

